

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT.

Excusés :

Armelle ROLLAND, Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 14 | Nombre de votants : 18

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/98

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry MONIN

Monsieur Thierry MONIN expose au Conseil qu'en vertu des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Conseil communautaire est invité à désigner un secrétaire de séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,



Désigne Monsieur Jean-Baptiste MARTINOT secrétaire de séance.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/99

Objet : Vote du budget primitif 2020 - Budget principal

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité ou de l'établissement public. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'exercice. L'année de renouvellement des organes délibérants, cette date limite est reportée au 30 avril. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le Budget primitif 2020 détaillé par chapitres de la Communauté de communes se présente comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Montant
011 - Charges à caractère général	5 451 085
012 - Charges de personnel	6 077 378
65 - Autres charges de gestion	606 960
66 - Charges financières	122 075
67 - Charges exceptionnelles	6 000
014 - Atténuation de produits - (dont FPIC/CRFP)	2 049 000
022 - Dépenses imprévues	115 000
TOTAL Opérations réelles	14 427 498
042 - Opérations d'ordre / Dotations aux Amortissements	1 039 080
023 - VIR à la section d'investissement	512 022
TOTAL Opérations d'ordre	1 551 102
TOTAL	15 978 600

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	Montant
70 - Produits divers	1 264 800
73 - Impôts et taxes	13 178 000
74 - Dotations et participations	1 194 800
75 - Autres produits de gestion courante	116 000
013 - Atténuation de charges	150 000
77 - Produits exceptionnels	5 000
002 - Excédent antérieur reporté	
TOTAL Opérations réelles	15 908 600
042 - Opérations d'ordre	70 000
TOTAL Opérations d'ordre	70 000
TOTAL	15 978 600

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Montant
001 - Solde d'exécution reporté	
16 - Remboursement d'emprunts	935 620
20 - Immobilisations incorporelles	236 250
21 - Immobilisations corporelles	819 900
23 - Immobilisations en cours	1 326 754
27 - Autres immobilisations financières	15 000
TOTAL Opérations réelles	3 333 524
042 - Opérations d'ordre	70 000
041 - Opération patrimoniales	50 000
TOTAL Opérations d'ordre	120 000
Total	3 453 524

Recettes d'investissement :

Chapitre	Montant
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	263 000
13 - Subventions d'investissement	47 000
16 - Emprunts et dettes assimilés	1 527 422
27 - Autres immobilisations financières	15 000
TOTAL Opérations réelles	1 852 422
042 - Opérations d'ordre / Dotations aux Amortissements	1 039 080
041 - Opération patrimoniales	50 000
TOTAL Opérations d'ordre	1 601 102
Total	3 453 524

Le Conseil est invité à adopter le Budget Primitif 2020 "Budget principal" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte le Budget Primitif 2020 "Budget principal" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/100

Objet : Vote du budget 2020 - Budget annexe transport scolaire

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M43, le budget primitif 2020 du budget annexe "Transport scolaire" de la Communauté de communes s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

	Dépenses		Recettes	
Fonctionnement	Chapitre	Montant	Chapitre	Montant
	011 - Charges à caractère général	1 227 050	70 - Produits divers	96 750
	012 - Charges de personnel	25 000	73 - Impôts et taxes	0
	65 - Autres charges de gestion	5 000	74 - Dotations et participations	1 140 200
	66 - Charges financières	0	75 - Autres produits de gestion courante	0
	67 - Charges exceptionnelles	6 000	77 - Produits exceptionnels	26 100
	022 - Dépenses imprévues		002 - Excédent antérieur reporté	
	TOTAL Opérations réelles	1 263 050	TOTAL Opérations réelles	1 263 050
	TOTAL	1 263 050	TOTAL	1 263 050

Aucun crédit n'est attribué à la section d'investissement pour le budget Transport scolaire.

Bien que s'agissant d'un Service Public Administratif de par son rattachement à une activité d'enseignement, l'administration fiscale a exceptionnellement autorisé la récupération de la TVA. Le budget est donc présenté en HT.

Le Conseil est invité à adopter le Budget Primitif 2020 "Transport scolaire" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte le Budget Primitif 2020 "Transport scolaire" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/101

Objet : Vote du budget 2020 - Budget annexe ZAE des Allues

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Suite à la prise de compétence des zones d'activités économiques (ZAE) au 1er janvier 2017 et conformément aux articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, le budget primitif 2020 du budget annexe "ZAE des Allues" de la Communauté de communes se présente comme suit :

Dépenses		Recettes			
Investissement	Chapitre	BP 2020	Chapitre	BP 2020	
	042 - Opérations d'ordre entre sections	360 529,30	16 - Emprunts et dettes assimilés	180 000	
	335 - Travaux en cours	360 529,30	168751 - GFP de rattachement	180 000	
			042 - Opérations d'ordre entre sections	180 529,30	
			335 - Travaux en cours	180 529,30	
Total Dépenses Investissement		360 529,30	Total Recettes Investissement		360 529,30
Fonctionnement	Chapitre	BP 2020	Chapitre	BP 2020	
	011 - Charges à caractères général	180 000	70 - Produits des services	0,00	
	6015 - Terrains à aménager	110 000	7015 - Vente des lots		
	6045 - Achats d'études, prestations de services	70 000			
	042 - Opérations d'ordre entre sections	180 529,30	042 - Opérations d'ordre entre sections	360 529,30	
7133 - Variation des en-cours de production de biens	180 529,30	7133 - Variation des en-cours de production de biens	360 529,30		
Total Dépenses Fonctionnement		360 529,30	Total Recettes Fonctionnement		360 529,30

Le Conseil est invité à adopter le Budget Primitif 2020 "Budget annexe ZAE des Allues" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte le Budget Primitif 2020 "Budget annexe ZAE des Allues" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/102

Objet : Vote budget 2020 - Budget annexe ZAE de Champagny en Vanoise

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Suite à la prise de compétence des zones d'activités économiques (ZAE) au 1er janvier 2017 et conformément aux articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, le budget primitif 2020 du budget annexe "ZAE de Champagny en Vanoise" de la Communauté de communes se présente comme suit :

Dépenses		Recettes			
Investissement	Chapitre	BP 2020	Chapitre	BP 2020	
	16 - Emprunts et dettes assimilés	246 000	16 - Emprunts et dettes assimilés	256 000	
	168741 - Remboursement Communes membres du GFP	100 000	168751 - GFP de rattachement	256 000	
	16876 - Remboursement Autres établissements publics locaux	146 000			
	042 - Opérations d'ordre entre sections	298 160,93	042 - Opérations d'ordre entre sections	288 160,93	
	335 - Travaux en cours	298 160,93		335 - Travaux en cours	288 160,93
Total Dépenses Investissement		544 160,93	Total Recettes Investissement		544 160,93
Fonctionnement	Chapitre	BP 2020	Chapitre	BP 2020	
	011 - Charges à caractères général	10 000	70 - Produits des services	0,00	
	6045 - Achats d'études, prestations de services	6 000	7015 - Vente des lots		
	605 - Achats de matériel, équipements et travaux	4 000			
	042 - Opérations d'ordre entre sections	288 160,93	042 - Opérations d'ordre entre sections	298 161	
	7133 - Variation des en-cours de production de biens	288 160,93		7133 - Variation des en-cours de production de biens	298 160,93
Total Dépenses Fonctionnement		298 160,93	Total Recettes Fonctionnement		298 160,93

Le Conseil est invité à adopter le Budget Primitif 2020 "Budget annexe ZAE de Champagny en Vanoise" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte le Budget Primitif 2020 "Budget annexe ZAE de Champagny en Vanoise" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/103

Objet : Vote du budget 2020 - Budget annexe ZAE de Bozel

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Suite à la prise de compétence des zones d'activités économiques (ZAE) au 1er janvier 2017 et conformément aux articles L.1612-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'instruction budgétaire et comptable M14, le budget primitif 2020 du budget annexe "ZAE de Bozel" de la Communauté de communes se présente comme suit :



Dépenses		Recettes		
Investissement	Chapitre	BP 2020	Chapitre	BP 2020
	16 - Emprunts et dettes assimilés	123 152,86	042 - Opérations d'ordre entre sections	123 153
	168751 - GFP de rattachement	123 152,86	335 - Travaux en cours	123 152,86
	Total Dépenses Investissement	123 152,86	Total Recettes Investissement	123 152,86
Fonctionnement	Chapitre	BP 2020	Chapitre	BP 2020
	011 - Charges à caractères général	64 102,14	70 - Produits des services	187 255
	6045 - Achats d'études, prestations de services	50 000	7015 - Vente des lots	187 255
	605 - Achats de matériel, équipements et travaux	14 102,14		
	042 - Opérations d'ordre entre sections	123 152,86	042 - Opérations d'ordre entre sections	0
	7133 - Variation des en-cours de production de biens	123 152,86	7133 - Variation des en-cours de production de biens	0
Total Dépenses Fonctionnement	187 255	Total Recettes Fonctionnement	187 255	

Le Conseil est invité à adopter le Budget Primitif 2020 "Budget annexe ZAE de Bozel" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte le Budget Primitif 2020 "Budget annexe ZAE de Bozel" de la Communauté de communes tel que présenté par chapitre.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/104

Objet : Budget annexe ZAE de Bozel - Décision modificative - Constatation stock final

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

La décision modificative est un outil permettant d'ajuster les prévisions budgétaires au cours d'un exercice comptable. Elle permet d'effectuer une modification du budget initial pour autoriser l'exécutif à engager des dépenses et/ou des recettes complémentaires. Ces modifications peuvent être motivées par plusieurs éléments (imprévus, nouveaux projets, recettes complémentaires associées...).

Le Conseil est invité à procéder aux modifications des crédits ouverts au budget principal au titre de l'exercice 2019 figurant dans les tableaux ci-après pour faire face aux opérations financières et comptables du budget annexe ZAE de Bozel, sections de fonctionnement et d'investissement.

	BP 2019	Variation	Nouveau montant
Dépenses de fonctionnement	405 280,00 €	- €	405 280,00 €
Recettes de fonctionnement	405 280,00 €	- €	405 280,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	124 000,00 €	124 000,00 €
7133 - Constatation stock final		124 000,00 €	124 000,00 €
70 - Produit des services, du domaine et ventes diverses	405 280,00 €	- 124 000,00 €	281 280,00 €
7015 - Vente des terrains aménagés	405 280,00 €	- 124 000,00 €	281 280,00 €
Dépenses Investissement	131 180,00 €	124 000,00 €	255 180,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €	124 000,00 €	124 000,00 €
3351 - Constatation stock final	- €	124 000,00 €	124 000,00 €
Recettes Investissement	131 180,00 €	124 000,00 €	255 180,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilés	- €	124 000,00 €	124 000,00 €
168751 - Dette auprès du GFP de rattachement	- €	124 000,00 €	124 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte cette décision modificative.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/105

Objet : Budget principal - Décision modificative n°3

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Le Conseil est invité à procéder aux modifications des crédits ouverts au budget principal au titre de l'exercice 2019 figurant dans le tableau ci-après pour faire face aux opérations financières et comptables du budget principal des sections de fonctionnement et d'investissement.

	BP 2019	Variation	Nouveau montant
Dépenses de fonctionnement	17 420 330,18 €	- €	17 420 330,18 €
Recettes de fonctionnement	17 420 330,18 €	- €	17 420 330,18 €
Dépenses Investissement	10 712 960,05 €	1 025 570,00 €	11 738 530,05 €
<i>Chapitre 23 - Immobilisations en cours / Opération MSP</i>	<i>4 379 856,03 €</i>	<i>1 010 570,00 €</i>	<i>5 390 426,03 €</i>
2313 - Construction en cours (MSP en HT)	- €	585 000,00 €	
2313 - Construction en cours (PPE en TTC)	- €	425 570,00 €	
<i>Chapitre 27 - Autres immobilisations financières</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>15 000,00 €</i>	<i>25 000,00 €</i>
275 - Dépôt et cautionnements	10 000,00 €	15 000,00 €	25 000,00 €
Recettes Investissement	10 712 960,05 €	1 025 570,00 €	11 738 530,05 €
<i>Chapitre 20 - Immobilisations en cours / Opération MSP</i>	<i>- €</i>	<i>420 000,00 €</i>	<i>420 000,00 €</i>
2031 - Frais d'étude	- €	420 000,00 €	
<i>Chapitre 23 - Immobilisations en cours / Opération MSP</i>	<i>- €</i>	<i>661 000,00 €</i>	<i>661 000,00 €</i>
2313 - Construction en cours	- €	661 000,00 €	
<i>Chapitre 27 - Autres immobilisations financières</i>	<i>- €</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>10 000,00 €</i>
275 - Dépôt et cautionnements	- €	10 000,00 €	
<i>Chapitre 16 - Autres immobilisations financières</i>	<i>1 346 221,82 €</i>	<i>- 65 430,00 €</i>	<i>1 280 791,82 €</i>
16 - Emprunt en euros	- €	- 65 430,00 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Adopte cette décision modificative.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/106

Objet : Demande de fonds de concours à la commune de Brides-les-Bains pour les travaux de confortement et la protection des berges du doron de Bozel

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 12 février 2018, a acté que les communes participent à hauteur de 50% aux travaux gémapiens par le versement d'un fonds de concours.

La nature des travaux à réaliser sur la commune de Brides-Les-Bains destinés à conforter et à protéger les berges du Doron de Bozel relève de la compétence GEMAPI.

Par délibération n°2018/04/094 du 23 avril 2018, le Conseil communautaire a sollicité le versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Brides-Les-Bains en vue de co-financer la réalisation de travaux sur son territoire.



Il est rappelé que le montant du fonds de concours sollicité ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement suivant :

Date de facture	Tiers	Objet	Montant €HT	Montant €TTC	Mandat
15/10/2018	Botto	Pont Rouge	6 164	7 397	2383
31/10/2018	Botto	Pont Rouge	6 710	8 052	2713 et 2714
10/12/2018	Botto	Pont Rouge	502	602	671
15/10/2018	Botto	Pont des Moulins	4 450	5 340	2320
15/11/2018	Botto	Pont des Moulins	12 998	15 597	2712
27/12/2018	Botto	Pont des Moulins (travaux d'urgence, hors marché, décision 2018/117)	28 592	34 310	30
27/12/2018	Botto	Pont des Moulins	13 617	16 340	35
21/08/2019	RTM (MOE)	Pont Rouge et Pont des Moulins	2 600	3 120	2084
TOTAL			75 632	90 759	

Fonds de concours de 50% du reste à financer	37 816,10
---	------------------

Il est demandé au Conseil communautaire :

- DE FIXER le montant du fonds de concours sollicité auprès de la commune de Brides-Les-Bains en vue de participer au financement des travaux de confortement et de protection des berges du Doron de Bozel, à 37 816,10 € ;
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette demande.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Fixe le montant du fonds de concours sollicité auprès de la commune de Brides-Les-Bains en vue de participer au financement des travaux de confortement et de protection des berges du Doron de Bozel, à 37 816,10 €,
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à cette demande.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/107

Objet : Maison de santé pluridisciplinaire - Assujettissement à la TVA

Rapporteur : Jean-Baptiste MARTINOT

Le projet de pôle petite enfance / Maison de santé pluridisciplinaire en cours de construction a vocation à accueillir deux types d'activités :

- des services socio-éducatifs en direction de l'enfance et de la petite enfance (Crèche, RAM), assurés par Val Vanoise;
- la maison de santé pluridisciplinaire accueillant les professionnels de santé. Pour cette fonction, Val Vanoise assurera la mise à disposition des locaux sous la forme d'une location immobilière.

Le financement de cet équipement repose sur différentes sources de recettes : Subventions, emprunt, FCTVA, autofinancement et, à plus long terme, les recettes liées aux loyers versés par les professionnels de santé.

S'agissant du FCTVA, il ne peut être récupéré que sur les dépenses éligibles en fonction d'un certain nombre de critères. Il s'avère que seule une fraction des dépenses liées à cet équipement sont éligibles. En effet, les dépenses concernant la maison de santé ne remplissent pas les conditions d'éligibilité : les immeubles de rapport sont exclus du champ d'application du FCTVA.

Afin de ne pas fragiliser le plan de financement de ce projet et de compenser cette moindre recette de FCTVA, il convient d'étudier une autre piste de récupération de la TVA : la récupération par la voie fiscale. La faculté de récupérer la TVA par la voie fiscale n'est ouverte que pour des activités assujetties à TVA.

Les missions du pôle petite enfance sont exonérés de droit de la TVA car elles sont exercées par Val Vanoise, dans le cadre d'un service public.

En revanche, la mise à disposition de la maison de santé au profit des professionnels de santé relève d'une location de locaux nus, pour lesquels Val Vanoise peut opter pour l'assujettissement à la TVA. Si cette option est retenue, les loyers supportés par les locataires de la maison de santé pluridisciplinaire seront grevés de TVA. Cela permettra à Val Vanoise de déduire la TVA supportées sur les dépenses de construction de cet équipement, ainsi que toutes les dépenses ultérieures liées à son maintien en état.

En cas d'assujettissement, il convient de choisir le régime d'imposition à la TVA (la franchise en base, le régime simplifié d'imposition, le régime réel normal). En fonction de ce choix, les obligations déclaratives diffèrent (acomptes semestriels ou déclarations mensuelles), mais seul le régime réel normal permet d'obtenir le remboursement de la TVA à tout moment, avant la livraison du bien. C'est donc ce régime qui mérite d'être privilégié lorsque le portage de l'opération représente un enjeu financier pour la collectivité.

Ainsi, le Conseil est invité à :

- opter pour l'assujettissement à la TVA de l'activité de location des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire ;
- choisir le régime réel normal d'imposition ;
- d'autoriser le président à effectuer toutes les formalités d'inscription de cette activité auprès du Service des Impôts des Entreprises.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 260-2°,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- opte pour l'assujettissement à la TVA de l'activité de location des locaux de la maison de santé pluridisciplinaire ;
- choisit le régime réel normal d'imposition ;
- autorise le président à effectuer toutes les formalités d'inscription de cette activité auprès du Service des Impôts des Entreprises.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Délibération n°2019/107

Objet : Maison de santé pluridisciplinaire - Assujettissement à la TVA

Avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en vertu
d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du,
d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération du conseil
d'administration en date du 18 novembre 2019, d'autre part,

Ci-après dénommé le Cdg73,

Après avoir rappelé que :

Le Cdg73 a signé avec les collectivités adhérentes au contrat d'assurance groupe pour la
couverture des risques statutaires une convention d'adhésion et d'assistance administrative à la
mise en œuvre du contrat. Cette convention fixe la contribution financière annuelle des
collectivités bénéficiaires de ce service due au Cdg73 qui est destinée à financer les frais
engagés par ce dernier au titre de cette prestation facultative. Le conseil d'administration du
Cdg73 ayant décidé, par délibération du 18 novembre 2019, de diminuer, pour l'année 2020, la
contribution des collectivités bénéficiaires, le présent avenant a pour objet d'acter la modification
de la contribution financière.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 de la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du
contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de
gestion de la Savoie, est modifié comme suit pour ce qui concerne l'année 2020 :

« La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au Cdg73, une contribution
financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (as et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de l'année considérée.

Pour l'année 2020, le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,00 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,50 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

Ces nouvelles modalités de calcul de la contribution financière annuelle serviront de base :

- en 2020, au réajustement de la contribution financière appelée en 2019 (au titre de la cotisation provisionnelle versée à l'assureur pour l'année 2019), et à la contribution financière au titre de la cotisation provisionnelle versée à l'assureur pour l'année 2020 ;
- en 2021, au réajustement de la contribution financière appelée en 2020 (au titre de la cotisation provisionnelle versée à l'assureur pour l'année 2020).

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le Cdg73 :

- au titre de la provision → 30 juin de chaque année.
- au titre de la régularisation → 30 juin de chaque année, pour l'année écoulée.

Le mandat devra mentionner le libellé « Assistance - Contrat-groupe ».

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à respecter les dates de versement de la contribution due au Cdg73 au titre de l'assistance administrative décrite ci-dessus. »

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention initiale ne sont pas modifiées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à,
le

Le Maire / Le Président,
.....

Fait à Porte-de-Savoie,
le

Le Président,
Auguste PICOLLET

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/109

Objet : Modification du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Rémy OLLIVIER

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de modifier le tableau des emplois permanents de la façon suivante :



N° poste	Cadres d'emplois et grades	Libellé emploi	Tps travail	Cat.	Nature des fonctions	Modification proposée
T1.1	Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Directeur des services techniques	35h	A	Direction - pilotage services techniques	Extension du cadre d'emploi aux techniciens territoriaux
T2.1	Techniciens territoriaux (tous grades)	Responsable d'exploitation	35h	B	Coordination collecte OM - encadrement intermédiaire	Extension du cadre d'emploi aux ingénieurs territoriaux
T4.18	Adjoints techniques (tous grades)	Chef d'équipe précollecte (2e)	35h	C	Entretien véhicules	Extension du cadre d'emploi aux agents de maîtrise

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve cette modification du tableau des emplois permanents.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 12/12/2019



ID : 073-200040798-20191209-2019_110-DE

N° d'emploi	Type contrat	Libellé emploi	Temps de travail	Cadres d'emplois et grades	Motif recrutement (Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)	Nature des fonctions	Début de contrat	Fin de contrat	Affectation	Site
Filière administrative										
NP/2020/057	Accroiss. act.	Professeur d'anglais	8,82h	Adjoint adm., rédacteurs (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Enseignement anglais	10/12/2019	03/07/2020	Enseignement	Ecoles
OT/2020/001	Saisonnier	Chargé d'accueil	24h	Adjoint administratifs (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Accueil	16/12/2019	31/03/2020	Vallée de Bozel Tourisme	Bozel
OT/2020/002	Saisonnier	Chargé d'accueil	24h	Adjoint administratifs (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Accueil	06/07/2020	23/08/2020	Vallée de Bozel Tourisme	Bozel
A3.5	Accroiss. act.	Gestionnaire de carrière	35h	Adjoint administratifs (tous grades)	art. 3, 1°	Assistance administrative	20/01/2020	26/04/2020	Service Ressources Humaines	Siège CCVV
Filière technique										
OT/2020/003	Accroiss. act.	Agent d'entretien	2,5h	Adjoint techniques (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Entretien des locaux	04/09/2020	03/09/2021	Vallée de Bozel Tourisme	Bozel
Filière animation										
NP/2020/025	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/026	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/027	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/028	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/029	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/030	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/031	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/032	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/033	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/034	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/035	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	22/02/2020	08/03/2020	ALSH vacances hiver	Bozel
NP/2020/036	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/037	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/038	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/039	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/040	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/041	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/042	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/043	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/044	Saisonnier	Séjours / accueil de loisirs	35h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	18/04/2020	03/05/2020	ALSH vacances printemps	Bozel
NP/2020/069	Accroiss. act.	Séjours / accueil de loisirs	11h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	23/12/2019	03/05/2020	Accompagnement enfant handicapé saison hiver	Bozel
NP/2020/112	Accroiss. act.	Séjours / accueil de loisirs	6,85h	Adjoint d'animations (tous grades)	art. 3, 1°, 3, 2°	Animation - accueil de loisirs	10/12/2019	19/04/2020	Renfort périscolaire soir (effectifs en augmentation)	Brides-les-Bains

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/110

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents

Rapporteur : Rémy OLLIVIER

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents notamment :

- sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.
- sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.



Ainsi, pour faire face aux besoins saisonniers et aux accroissements d'activités liés à la saison hivernale 2019 / 2020, ainsi qu'aux vacances d'hiver et de Pâques 2020, il est proposé au Conseil de créer les emplois non permanents figurant dans le tableau joint en annexe du présent rapport.

Monsieur le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil est invité à voter la création des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées.

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve la création des emplois non permanents dans les conditions ci-dessus présentées, tels qu'ils figurent dans le tableau joint au présent rapport,

Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/111

Objet : Actualisation de la délibération n°2018/03/040 du 12 mars 2018 portant institution du RIFSEEP

Rapporteur : Rémy OLLIVIER

Par délibération n°2018/03/040 du 12 mars 2018, le Conseil communautaire a actualisé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle (RIFSEEP) en référence aux corps et services de l'Etat.

Ce nouveau régime indemnitaire trouve à s'appliquer, en vertu de l'*article 1- bénéficiaires*, de la délibération, aux cadres d'emploi suivants : attachés, rédacteurs, animateurs, adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animations, adjoints techniques et agents de maîtrise.

L'article 4.1 - *Montant annuel de l'IFSE par cadre d'emploi* détaille, pour chaque groupe de fonction, le montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pouvant être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois du groupe.

Pour ce qui concerne la catégorie C de la filière technique, aux termes de l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 (publié au Journal officiel du 12 août suivant), le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur a adhéré au RIFSEEP. En conséquence, les employeurs territoriaux peuvent mettre en œuvre ce nouveau régime indemnitaire pour les deux cadres d'emplois homologues : les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

Le Conseil est donc invité à étendre l'application du RIFSEEP à la catégorie C de la filière technique et de modifier l'article 4.1 - *Montant annuel de l'IFSE par cadre d'emploi* de la façon suivante :

Article 4.1 - Montant annuel IFSE par cadres d'emplois

GROUPES	Montants annuels MAXIMUM de l'IFSE (€)
Attachés territoriaux	
A1	34 080 €
A2	30 000 €
A3	24 000 €
A4	14 560 €
Rédacteurs et animateurs territoriaux	
B1	15 888 €
B2	14 560 €
B3	13 304 €
Adjoints administratifs, agents sociaux, adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques	
C1	10 080 €
C2	9 920 €
C3	9 600€
C4	9 600€

Il est enfin précisé qu'à ce jour, le RIFSEEP n'a pas encore été déployé pour l'intégralité des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. La délibération n°2018/03/040 du 12 mars 2018 sera donc actualisée au fil de la parutions des décrets en préparation pour les cadres d'emplois manquants.

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve ces dispositions et autorise en tous points de leur exécution.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/112

Objet : Taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs de recettes et d'avances

Rapporteur : Rémy OLLIVIER

Par délibération n°01/01/2015 en date du 19 janvier 2015, le Conseil communautaire a donné délégation à Monsieur le Président pour la création des régies de dépenses et de recettes.

Néanmoins, même si l'ordonnateur a reçu délégation pour la mise en place des régies, le taux des indemnités versées aux régisseurs doit être arrêté par délibération du Conseil communautaire.

En effet, l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

L'arrêté du 3 septembre 2001 fixe les taux d'indemnité de responsabilité susceptibles d'être alloués aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics.

Par conséquent, les taux énoncés par arrêté ministériel sont des valeurs plafonds que le Conseil communautaire doit observer lorsqu'il définit le principe de l'allocation d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et de dépenses ainsi que son montant.

Il est précisé que les agents relevant de cadres d'emploi soumis au RIFSEEP ne sont pas concernés par ces dispositions.

Il est donc proposé au Conseil de fixer les taux de l'indemnité de responsabilité :

- à hauteur de 100 % tels que prévus par l'arrêté du 3 septembre 2011 joint en annexe pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.

Si l'activité effective du mandataire suppléant n'impacte pas le montant de l'indemnité versée au régisseur titulaire, la durée de fonctionnement effectif de la régie sera néanmoins pris en considération. En d'autres termes, lorsque la régie ne fonctionne pas toute l'année, le montant de l'indemnité de responsabilité est calculé au prorata des mois d'ouverture.

- à hauteur de 100 % tels que prévus par l'arrêté du 3 septembre 2011 pour les mandataires suppléants.

Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Fixe les taux de l'indemnité de responsabilité :

- à hauteur de 100 % tels que prévus par l'arrêté du 3 septembre 2011 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant.

- à hauteur de 100 % tels que prévus par l'arrêté du 3 septembre 2011 pour les mandataires suppléants.



Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/113

Objet : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF pour la petite enfance et l'enfance jeunesse

Rapporteur : Armelle ROLLAND

La Communauté de communes Val Vanoise est compétente sur son territoire en matière de petite enfance et d'enfance jeunesse. Elle contractualise à ce titre avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) au travers d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) établi pour une durée de 4 ans. Le précédent contrat signé en 2015 étant arrivé à échéance le 31 décembre 2018, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser son renouvellement pour la période 2019-2022.

Sur la base d'un bilan du Contrat 2015-2018, les perspectives suivantes sont proposées pour le Contrat en renouvellement:

- **Axe 1** : Coconstruire la politique enfance – jeunesse dans un objectif de continuité éducative (favoriser l'implication des parents et enfants, associer les partenaires éducatifs) ;

- **Axe 2** : Mettre en œuvre le projet éducatif et favoriser l'harmonisation des pratiques (faire vivre des projets pédagogique porteurs de sens ; centrer notre approche pédagogique sur la sécurité affective de l'enfant) ;
- **Axe 3** : Maintenir la qualité des services et développer une offre cohérente à l'échelle du territoire (assurer les aménagements nécessaires et développer de nouveaux projets; coconstruire et animer un lieu dédié à l'enfance et la parentalité).

Le tableau récapitulatif financier global est présenté ci-dessous (montants estimatifs) :

Petite Enfance : 1 448 347,87 € pour les 4 ans

	2019	2020	2021	2022
Micro - crèche Les Croes de Bozel	25 011.93 €	-	-	-
Micro - crèche Les Croes de Champagny	26 093.41 €	26 093.41 €	26 093.41 €	26 093.39 €
Micro - crèche Les Croes de Pralognan	11 070.23 €	11 070.23 €	11 070.23 €	11 070.23 €
Multi - accueil Les Croes de Brides	42 066.89 €	42 066.89 €	42 066.89 €	42 066.89 €
Multi - accueil Les Petits Pralins	90 447,26 €	90 264.01 €	90 265.01 €	90 265.01 €
Multi - accueil les Petits Lutins	63 015.20 €	63 015.20 €	63 015.20 €	63 015.20 €
Multi - accueil Les Pitchounets	22 984.57 €	22 984.57 €	22 984.56 €	22 984.56 €
Multi - accueil les Croes de Bozel	-	61 235.33 €	76 544.16 €	76 544.16 €
RAM	9 800.60 €	9 800.60 €	9 800.60 €	9 800.60 €
LAEP	-	7 651.88 €	7 651.88 €	7 651.88 €
Coordination Petite Enfance	31 165.20 €	31 165.20 €	31 165.20 €	31 165.20 €
TOTAL Petite Enfance	321 685.29 €	365 348.32 €	380 657.14 €	380 657.12 €

Jeunesse Communauté de Communes : 371 152,88 € pour les 4 ans

	2019	2020	2021	2022
ALSH Périscolaire Multi - sites	24 153.86 €	24 153.86 €	24 153.86 €	24 153.86 €

ALSH Extrascolaire enfance et Ados	40 346.35 €	40 346.35 €	40 346.35 €	40 346.35 €
Séjours jeunes	5 035.80 €	5 035.80 €	5 035.80 €	5 035.80 €
Coordination Enfance Jeunesse	23 252.21 €	23 252.21 €	23 252.21 €	23 252.21 €
TOTAL Enfance Jeunesse	92 788.22 €	92 788.22 €	92 788.22 €	92 788.22 €

Il est à noter que la crèche de la Tania située à Courchevel comportant 10 places saisonnières et 14 places touristiques est gérée, à titre dérogatoire, par la commune de Courchevel et intégrée comme tel dans le Contrat Enfance Jeunesse.

Petite Enfance Commune de Courchevel : 91 763,05 € pour les 4 ans

	2019	2020	2021	2022
Micro crèche La Tanière des Croes	22 873.30 €	22 963.25 €	22 963.25 €	22 963.25 €

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la politique petite enfance et enfance jeunesse pour la période 2019/2022.

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve ces dispositions,

Autorise le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales pour le financement de la politique petite enfance et enfance jeunesse pour la période 2019/2022,

Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Envoyé en préfecture le 11/12/2019
Reçu en préfecture le 11/12/2019
Affiché le 12/12/2019
ID : 073-200040798-20191209-2019_113-DE



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN
POUR LA GESTION DE LA CRÈCHE SAISONNIÈRE ET TOURISTIQUE DE
PRALOGNAN-LA-VANOISE**

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry Monin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil communautaire du lundi 9 décembre 2019 ;

Et :

La commune de Pralognan-la-Vanoise, représentée par son Maire, Madame Armelle ROLLAND, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil municipal du vendredi 20 décembre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les dispositions des articles L.5211-4-2 et D.5211-16;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Préambule

Suivant les dispositions de l'article L.5211-4-2, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun a vocation à mutualiser les compétences et les moyens actuellement répartis entre les deux parties et qui sont particulièrement liés.

En effet, à ce jour :

La communauté de communes est compétente en matière de petite enfance pour les habitants permanents et saisonniers.

Et la commune de Pralognan-la-Vanoise, est compétente en matière de petite enfance pour les résidents de tourisme.

En l'espèce, le service commun a pour objectif de faciliter la gestion de la crèche en organisant le regroupement des compétences saisonnières et touristiques en matière de petite enfance pour la crèche de Pralognan-la-Vanoise. Il comprendra à ce titre :

- La gestion administrative de la crèche : gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties;
- La gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la crèche.

Le principe de neutralité budgétaire constitue le fondement de cette relation conventionnelle. Cela signifie que la collectivité qui assure la gestion du service, collectivité gestionnaire, est remboursée de l'intégralité des charges supportées par la collectivité bénéficiaire par celle-ci. Cela inclut nécessairement les éventuelles variations de prix, de volumes ainsi que les développements éventuels décidés par les parties et formalisés sous forme d'avenant à la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

— ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service commun, notamment la situation des agents, la gestion du service, les modalités de remboursement, et les conditions du suivi du service commun.

Dans le cadre de la bonne organisation des services, les signataires des présentes décident de regrouper la gestion de la crèche saisonnière et de la crèche touristique de Pralognan-la-Vanoise.

Les missions de ce service confiées à la communauté de communes incluent :

- La gestion administrative de la crèche: gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties;
- La gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la crèche.

La commune de Pralognan-la-Vanoise conserve la gestion des moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement de la crèche et les missions relatives à la seule gestion de la crèche touristique, à savoir:

- La communication relative à la crèche touristique;
- L'encaissement des produits des touristes.

— ARTICLE 2: LA GESTION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est géré par la Communauté de communes Val Vanoise.

La résidence administrative du service commun est située au siège de Val Vanoise, 71, rue des Tilleuls, 73350 BOZEL.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leur fonction dans un service commun est le Président de la Communauté de communes, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, la tenue de l'entretien professionnel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président de la Communauté de communes.

— ARTICLE 3: LA SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

— ARTICLE 3.1: AGENTS SAISONNIERS

Le recrutement et la gestion des agents saisonniers remplissant en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun est transféré de plein droit à la Communauté de communes.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert.

— ARTICLE 3.2: AGENTS INTERCOMMUNAUX

Les agents de la Communauté de communes ont vocation, dans le cadre du service commun, à demeurer en situation d'activité au sein de l'établissement, sans qu'il soit nécessaire de prévoir leur mise à disposition auprès du service commun.

— ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIÈRES DU SERVICE COMMUN ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

— ARTICLE 4.1: FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

La Communauté de communes assurera la gestion de la crèche saisonnière et touristique. Un suivi administratif est ainsi nécessaire (facturation, suivi des dossiers enfants, des inscriptions, des absences, etc.) tout comme un suivi des agents affectés au service (planning des agents, management des équipes, formations, etc.) et des moyens matériels (achats courants, gestion des stocks, etc.).

La Commune, propriétaire du bâtiment, prendra à sa charge la gestion des fluides (chauffage, eau, électricité), l'entretien et la maintenance technique (travaux, contrôles périodiques, déneigement, etc.).

Il est donc nécessaire que les deux collectivités puissent être remboursées de leurs charges de fonctionnement respectives générées par le service commun. A ce titre, les modalités de remboursement entre la commune et l'EPCI sont prévues à l'article D.5211-16 du CGCT.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'une clé de répartition calculée à partir d'une analyse chiffrée du nombre d'heures d'accueil potentiel sur les 4 dernières années entre places saisonnières et touristiques (annexe n°1), à savoir 45% pour la Communauté de communes et 55 % pour la Commune de Pralognan-la-Vanoise.

Le choix d'un remboursement des frais de fonctionnement sur la base de clé de répartition est justifié par la constance de la majorité des charges de fonctionnement calibrée pour un nombre de places saisonnières et touristiques invariables: 10 places touristiques et 5 places saisonnières

l'hiver; 5 places touristiques et saisonnières l'été. Le taux de remplissage ne jouera que partiellement sur les frais de fonctionnement (charges de personnel constantes).

Les charges de fonctionnement et d'investissement refacturées par la Communauté de communes Val Vanoise à la commune de Pralognan au titre du service commun comportent principalement les éléments suivants :

- Fournitures et matériels de puériculture (consommables, jeux, mobiliers, etc., hors couches)
- Frais de restauration
- Charges de personnel (temps de présence auprès des enfants, temps de préparation, formations)

Les charges de fonctionnement et d'investissement refacturées par la commune de Pralognan-la-Vanoise à la Communauté de communes Val Vanoise au titre du service commun comportent principalement les éléments suivants :

- Fluides (chauffage, eau, électricité)
- Entretien et maintenance technique (produits d'entretien, travaux, contrôles périodiques, déneigement)

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service portée à la connaissance des deux parties, chaque année, une fois les saisons d'hiver et d'été écoulées (septembre-octobre) et en tous cas, avant la saison d'hiver suivante.

Un état prévisionnel annuel des frais de fonctionnement est fourni en annexe (annexe n°2). Pour l'année de signature de la convention, les frais de fonctionnement prévisionnels sont portés à la connaissance des parties prenantes au service commun au moment de la signature de ladite convention. Cet état prévisionnel des frais de fonctionnement sera présenté chaque année et éventuellement modifié sur la base d'une révision des différents éléments qui le constituent.

— ARTICLE 4.2: RECETTES ISSUES DU SERVICE

Les recettes issues des familles concernant l'accueil des enfants de touristes seront encaissées par la commune de Pralognan-la-Vanoise par le biais d'une régie municipale.

Conformément au principe de neutralité budgétaire énoncé en préambule, le reste à charge entre les recettes reversées à la Commune de Pralognan-la-Vanoise et les frais de fonctionnement supportés par la Commune reste à la charge de la Commune de Pralognan-la-Vanoise, libre de fixer les tarifs usagers pour les enfants de touristes, par délibération de la commune de Pralognan-la-Vanoise. En cas de nouvelle délibération modifiant les tarifs, Pralognan-la-Vanoise devra en informer dans un délai raisonnable la Communauté communes Val Vanoise afin que ses services puissent s'y conformer. Est annexée à la convention, la délibération en vigueur.

— ARTICLE 4.3: TRANSFERT DE MOYENS

Dans le cadre de la création du présent service commun, les parties conviennent que le transfert de la gestion de la compétence touristique à la Communauté de communes doit être assorti des moyens afférents mobilisés jusqu'à présent par la Commune de Pralognan-la-Vanoise.

À ce titre, la Commune de Pralognan-la-Vanoise réservait deux logements municipaux pour le personnel de crèche dédié à l'accueil des enfants de touristes durant les saisons d'été et d'hiver. Il est convenu entre les deux parties que la Commune de Pralognan-la-Vanoise maintiendra cette offre de logement pour le personnel de la crèche à quantité et loyers égaux.

Par ailleurs, les agents saisonniers se voyaient proposer des forfaits de ski à tarifs préférentiels pour le domaine de Pralognan-la-Vanoise ce qui favorisait l'attractivité des postes et ainsi, le recrutement. Il est convenu entre les deux parties que Pralognan-la-Vanoise maintiendra cette offre de forfaits de ski à tarifs préférentiels pour le personnel de la crèche à quantité et tarifs égaux.

— ARTICLE 4.4: FACTURATION ET REGLEMENT

Les services objets de la présente convention seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. La Communauté de communes assurera la facturation et le recouvrement des charges annuelles par l'émission d'un titre de recettes à la fin de la saison d'été.

— ARTICLE 5: MISE À DISPOSITION DES BIENS

— ARTICLE 5. 1 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS

Le service commun comprend la mise à disposition de biens mobiliers pour l'exercice des missions qui lui sont affectées. L'inventaire contradictoire de ces biens et de leur valeur nette comptable est joint à la présente convention en annexe 3.

— ARTICLE 5. 2 : MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS

Pour des raisons d'organisation et de bonne exécution du service et dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance, la commune de Pralognan-la-Vanoise met à disposition de la Communauté de communes Val Vanoise le bâtiment abritant la crèche d'une superficie de 120 mètres carré dont elle est propriétaire, sans contrepartie financière du 10 décembre 2019 au 10 décembre 2023.

Lors de la remise des clés, la commune s'engage à procéder avec la communauté de communes à un état des lieux établi par écrit et signé. Cet état des lieux dresse un état des plafonds, des murs, des sols, de l'équipement ... (liste non exhaustive) de tous les locaux et matériels prêtés. L'état des lieux d'entrée a lieu une fois par an en début de saison d'hiver, l'état des lieux de sortie une fois par an en fin de saison d'été.

— ARTICLE 5. 3 : ENTRETIEN ET INVESTISSEMENT

L'entretien, la maintenance courante et les investissements mobiliers seront effectués par la Communauté de communes. Les travaux d'investissement, le gros entretien renouvellement (GER), la maintenance et le déneigement des abords du bâtiment seront effectués par la commune de Pralognan-la-Vanoise.

— ARTICLE 5. 4 : ASSURANCES DES BIENS

La commune de Pralognan-la-Vanoise, propriétaire du bâtiment, s'engage à souscrire et maintenir assuré pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour compte commun du propriétaire et de l'organisateur (la Communauté de communes Val Vanoise) toutes les garanties d'assurance habituelles relatives aux parties immobilières et mobilières (meubles, contenus divers) pouvant appartenir au propriétaire et objets de la présente

convention (contrat multirisques incendie, explosion, dommages électriques, dégâts de eaux, tempêtes, ouragans, cyclones, poids de la neige, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires, terrorisme, vol, bris de machins, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile du fait de son occupation, frais et pertes divers et annexes, ...).

À titre de réciprocité, la Communauté de communes renonce aux recours contre le propriétaire et son assureur qui eux-mêmes renoncent également aux recours contre la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances toutes les garanties pour les biens lui appartenant (mobilier, matériel, installations, aménagements) pouvant être entreposés dans les murs du bâtiment de la commune, avec la même clause de renonciation aux recours contre le propriétaire et ses assureurs.

Enfin, la Communauté de communes devra souscrire les risques "responsabilité civile" du fait de son activité et de ses employés.

— ARTICLE 6: COMITÉ DE PILOTAGE

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assurée par un comité de pilotage (COPIL) se réunissant chaque année à la fin de la saison d'été.

Le COPIL ne pourra se tenir qu'en présence d'au moins un élu et un administratif de chaque partie.

Les missions assignées à ce COPIL sont:

- de réaliser un compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- d'examiner les conditions financières de ladite convention ;
- de dresser l'état contradictoire de la facturation et la ventilation des flux financiers entre les deux collectivités pour l'année civile écoulée ;
- de dresser un état prévisionnel des charges de fonctionnement ainsi qu'un programme d'investissement chiffré et partagé pour l'exercice suivant.
- le cas échéant, d'être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté de communes et la Commune.

— ARTICLE 7: DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les parties, avec une prise d'effet au 10 décembre 2019.

Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible tacitement pour une durée d'un an sans pouvoir excéder une durée maximale de 4 ans (10 décembre 2023).

Néanmoins, l'une ou l'autre des parties, pourra y mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général ou tout motif lié à l'organisation de ses propres services. Cette décision devra faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement du service public, la résiliation à échéance ou pour tout autre motif devra impérativement avoir lieu moyennant un délai de quatre mois avant la prise d'effet.

Également, en cas de résiliation, les contrats éventuellement conclus par la Communauté de communes pour des biens ou des services transférés et/ou mis à sa disposition sont automatiquement transférés à la Commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté de communes, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Les marchés conclus par la Communauté de communes pour les besoins du service commun, devront impérativement être passés pour une durée d'un an reconductible.

— ARTICLE 9: LITIGES

Le COPIL prévu à l'article 6 de la présente convention, est compétent en premier lieu pour trouver toutes les solutions amiables de résolution des litiges entre les parties.

Ce n'est qu'en cas d'échec de cette voie amiable de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

— ARTICLE 10: DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au Trésorier et aux assureurs respectifs des parties.

— ARTICLE 11: ANNEXES

- Annexe n° 1: Modalités de calcul des clés de répartition des frais de fonctionnement
- Annexe n° 2: Etat prévisionnel annuel des frais de fonctionnement du service commun;
- Annexe n° 3: Inventaire des biens mobiliers mis à disposition du service commun
- Annexe n°4: Délibération de la commune de Pralognan-la-Vanoise sur les tarifs de la crèche touristique.

Fait à Bozel,

Le 10 décembre 2019

Pour la commune de Pralognan-la-Vanoise,

Le Maire,
Armelle ROLLAND

Pour la Communauté de communes
Val Vanoise,

Le Président,
Thierry MONIN

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/114

Objet : Convention de mise en place d'un service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique de Pralognan-la-Vanoise

Rapporteur : Armelle ROLLAND

La crèche de Pralognan-la-Vanoise est actuellement gérée par la commune de Pralognan-la-Vanoise pour la partie accueil d'enfants de touristes (10 places l'hiver, 5 places l'été) dans le cadre de sa compétence tourisme, et par la communauté de communes pour la partie saisonnière (5 places été et hiver), dans le cadre de sa compétence petite enfance.

En l'espèce, le service commun a pour objectif de faciliter la gestion de la crèche en organisant le regroupement des compétences saisonnières et touristiques en matière de petite enfance pour la crèche de Pralognan-la-Vanoise. Les missions de ce service confiées à la communauté de communes incluent:

- La gestion administrative de la crèche: gestion des inscriptions et suivi des facturations de l'ensemble des prestations des deux parties ;

- La gestion des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement de la crèche.

La commune de Pralognan-la-Vanoise conserve la gestion des moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement de la crèche et les missions relatives à la seule gestion de la crèche touristique, à savoir la communication relative à la crèche touristique et l'encaissement des produits des touristes.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectuera sur la base d'une clé de répartition calculée à partir d'une analyse chiffrée du nombre d'heures d'accueil potentiel sur les 4 dernières années entre places saisonnières et touristiques, à savoir 45% pour la Communauté de communes et 55 % pour la Commune de Pralognan-la-Vanoise.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service portée à la connaissance des deux parties, chaque année, une fois les saisons d'hiver et d'été écoulées (septembre-octobre) et en tous cas, avant la saison d'hiver suivante.

Un état prévisionnel annuel des frais de fonctionnement est fourni et sera éventuellement modifié de façon annuelle sur la base d'une révision des différents éléments qui le constituent.

Ceci exposé, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique de Pralognan-la-Vanoise avec le Maire de Pralognan-la-Vanoise, établie pour une durée de 4 ans à compter du 10 décembre 2019, telle que jointe en annexe du présent rapport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5211-16,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Val Vanoise,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise en place d'un service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique de Pralognan-la-Vanoise telle que jointe en annexe du présent rapport.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Thierry MONIN**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Délibération n°2019/114

Objet : Convention de mise en place d'un service commun pour la gestion de la crèche saisonnière et touristique de Pralognan-la-Vanoise

Contrat territorial pour le mobilier usagé

CC Val Vanoise

Numéro de contrat :

0241228-0003

Contrat territorial pour le mobilier usagé

ENTRE:

CC Val Vanoise

Adresse du siège : **RUE DES TILLEULS**
Code postal et Ville : **73350 - BOZEL**

N° INSEE : **200040798**
N° SINOE : **55614**

titulaire de la (des) compétence(s) : **Collecte**
représenté(e) par : **Thierry MONIN - Président**
autorisée à conclure le Contrat par la délibération numéro **63-03-2014 du 03/03/2014**

désignée ci-après par « la Collectivité »,

D'UNE PART,

ET

Eco-mobilier, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 538 495 870, dont le siège social est situé 50 avenue Daumesnil, 75012 Paris, agréée en tant qu'éco-organisme au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement, représentée par Dominique Mignon, Présidente,

désignée ci-après par « Eco-mobilier »,

D'AUTRE PART,

La Collectivité et Eco-mobilier sont ci-après individuellement dénommés une « *Partie* » et ensemble les « *Parties* ».

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité
Président
Thierry MONIN

« Lu et approuvé » et signature

Pour Eco-mobilier
La Présidente
Dominique Mignon

« Lu et approuvé » et signature

ARTICLE LIMINAIRE ET DEFINITIONS

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Pour les collectivités concernées, il est nécessaire d'organiser une transition harmonieuse entre les périodes d'agrément 2013-2017 et 2018-2023, afin de réduire les tâches administratives et d'éviter les interruptions de collecte. A cette fin, il est nécessaire de clarifier et préciser certaines des dispositions contractuelles de la période 2013-2017.

Ainsi, dans le cadre du contrat-type 2013-2017 et du contrat-type 2018, les soutiens financiers ont été versés pour la collecte et/ou le traitement à chaque semestre échu. Le cahier des charges pour la période 2018-2023 prévoit un versement annuel des soutiens financiers, en année N pour l'année N-1. Considérant que cette disposition du cahier des charges 2018-2023 entraînerait un double paiement pour l'année 2018 et l'absence de paiement pour l'année 2023, les Parties déclarent expressément accepter que les soutiens demeurent calculés sur le semestre échu en année N.

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans l'extranet et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **L'Arrêté** : l'Arrêté ministériel du 27 novembre 2017 portant cahier des charges d'agrément relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des DEA en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'Environnement.
- Contenant : désigne les bennes et/ou tout autre contenant destinés à la gestion des DEA, y compris les contenants pour les Articles de literie
- DEA: Déchets d'éléments d'ameublement.
- La Collectivité : la Collectivité signataire du Contrat.
- Déchèterie : déchèterie définie à l'article 1-2 de l'annexe 1
- Autres collectivités : les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- Collecte séparée : désigne la collecte séparée des DEA
- Collecte non séparée : désigne la collecte non séparée de DEA
- Extranet : désigne le système d'information collecte
- **Entités de l'ESS** : associations et entreprises de l'économie sociale et solidaire agissant dans le domaine de la réutilisation et favorisant la prévention, notamment au travers du réemploi.
- Le Contrat : désigne le Contrat territorial pour le mobilier usagé et ses annexes, et ses éventuels avenants
- **L'Extranet** : portail internet mis à disposition de la Collectivité par Eco-mobilier permettant la gestion administrative, opérationnelle et financière du Contrat,
- TERRITEO : portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.
- Formation DEA : formation transversale de la commission consultative de l'article D541-6-1 VI du code de l'environnement spécifique aux DEA
- Articles de literie : désigne les produits rembourrés d'assise et de couchage (PRAC)
- Opérateur désigne le prestataire d'Eco-mobilier chargé de l'enlèvement des DEA
- Réglementation : toute disposition juridique normative générale ou individuelle en vigueur
- Périmètre : désigne le territoire de la Collectivité et des Autres collectivités couvert par le Contrat
- Représentant : désigne les représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements tel que représentés dans la Formation DEA.

- Liquider/liquidation désigne la détermination du montant des soutiens financiers portée sur la pro forma des soutiens téléchargeables dans l'Extranet
- Bordereau de transport désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce

Etant entendu qu'il a été proposé par Eco-mobilier et accepté dans le cadre du nouvel agrément de fusionner le Contrat territorial de collecte du mobilier et la Convention de soutien financier proposés par Eco-mobilier dans la période 2013-2017, en un seul Contrat, et qu'il est nécessaire d'adapter le contrat-type aux exigences du cahier des charges de la période 2018-2023. Les conditions générales du contrat-type 2019-2023 sont les suivantes.

Spécimen

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre Eco-mobilier et les Collectivités, dans le cadre de l'Arrêté.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'**unique** document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs de DEA pour toute la période 2019-2023 de l'agrément d'Eco-mobilier.

Article 2 : ENGAGEMENTS D'ECO-MOBILIER VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Article 2.1 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Eco-mobilier s'engage à mettre en œuvre la Collecte séparée sur les Déchèteries du Périmètre, conformément aux annexes 1 et 2. Les informations concernant les déchèteries sont transmises par la Collectivité à Eco-mobilier via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, Eco-mobilier s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants pour la Collecte séparée,
- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- Liquidier et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation.

Pour les Déchèteries qui peuvent être équipées, par Eco-mobilier, de Contenants dédiés pour la Collecte séparée mais qui n'ont pas été encore équipées au 1^{er} janvier 2019, l'équipement des Déchèteries concernées est organisé selon un plan de déploiement, intégré à l'Extranet, et selon une analyse élaborée conjointement avec la Collectivité, dans les 3 mois qui suivent la date de signature du Contrat.

L'équipement des Déchèteries est planifié, dans le cadre du plan de déploiement mentionné à l'alinéa précédent, dans les 6 mois qui suivent la date de signature du Contrat ou au-delà sur demande explicite de la Collectivité, sauf si l'analyse conjointe montre que la faisabilité technique nécessite un délai plus long. Lorsqu'un plan de déploiement a été adopté dans la période d'agrément 2013-2017, ou en 2018 et sauf demande contraire de la Collectivité, il continue à s'appliquer pendant la période d'agrément 2019-2023.

Eco-mobilier propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

Article 2.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et en porte à porte

Article 2.2.1: Principes

Eco-mobilier s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- déchèteries publiques du Périmètre fixes et points de collecte temporaires du Périmètre (point de collecte mobile, événementielle, , ...), collectant et valorisant non séparément des DEA, visés à l'article 1.2 de l'annexe 1.
- dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 (collecte régulière en porte à porte ou sur appel). Les collectes de dépôts sauvages (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants) sont exclues du champ d'application du Contrat.

Article 2.2.2: Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par Eco-mobilier conformément aux dispositions de l'annexe 5.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par Eco-mobilier à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations de Contenants en Collecte non séparée diligentée par Éco-mobilier, la Collectivité facilite, à Eco-mobilier ou à toute personne mandatée par Eco-mobilier, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

Article 2.3 : Maillage territorial

Pour tenir compte des objectifs de maillage pour la collecte des DEA, en fonction des paramètres rappelés dans l'Annexe 2, en cas de déficit du maillage, Eco-mobilier propose la mise en place ou la participation à la mise en place de collectes complémentaires, conformément à cette même Annexe, après en avoir étudié les modalités avec la Collectivité et sous réserve que celle-ci accepte, en fonction des spécificités et des besoins du territoire, et des autres dispositifs de collecte pré-existant sur ce territoire.

Article 2.4 : Optimisation du schéma opérationnel

Dans certaines collectivités locales dont les déchèteries disposent de la disponibilité foncière sur le site, Eco-mobilier peut proposer par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte.

Eco-mobilier peut proposer à la Collectivité, après concertation avec celle-ci, par avenant au Contrat le déploiement d'un schéma alternatif de collecte spécifique à la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'ECO-MOBILIER

Article 3.1: Dispositions générales

L'Arrêté fixe des prescriptions respectées par Eco-mobilier dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour Eco-mobilier de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre le titulaire de l'agrément et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs règlementaires de recyclage et de valorisation des DEA, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.4 du Contrat, de manière à permettre à Eco-mobilier de respecter ses obligations au titre de son agrément.

Article 3.2: Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par Eco-mobilier exclusivement pour la collecte des DEA, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à Eco-mobilier ou à l'Opérateur.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations d'Eco-mobilier, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par Eco-mobilier.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf prélèvements en vue de réutilisation, effectués conformément à l'article 7. La Collectivité fournit à Eco-mobilier les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'enlèvement, conformément à l'Annexe 2.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à Eco-mobilier le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe Eco-mobilier et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et Eco-mobilier s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'enlèvement, retard de l'Opérateur, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par Eco-mobilier, visé au 1.4 de l'annexe 1, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de collecte et à accompagner Eco-mobilier dans leur mise en place, selon ses moyens.

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

La Collectivité autorise Eco-mobilier à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise Eco-mobilier, ou toute personne mandatée par Eco-mobilier, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images. Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité préalablement. Eco-mobilier s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété d'Eco-mobilier et peuvent être exploitées par Eco-mobilier ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par Eco-mobilier à la Collectivité.

Article 3.3 : Collecte non séparée

Article 3.3.1: Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA.

Article 3.3.2 : Traçabilité des DEA et des déchets issus d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui en sont issus, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à Eco-mobilier, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via l'Extranet, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 5.4 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Article 3.4 : Collecte des déchets des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par Eco-mobilier et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité.

Article 3.5 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définie au Contrat, Eco-mobilier peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne qu'à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit d'Eco-mobilier à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. La Collectivité est invitée à faire part de ses observations par écrit. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par Eco-mobilier.

Article 3.6 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice de l'article 12, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer Eco-mobilier de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents d'Eco-mobilier par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 4 : COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité nécessaires à la mise en œuvre de la Collecte séparée. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet d'Eco-mobilier ou l'Extranet.

Eco-mobilier favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par Eco-mobilier.

Article 5 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.1: Soutiens financiers

Cas général

Eco-mobilier s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 et aux dispositions du présent article.

Déclaration Collecte non séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans l'Extranet, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5.

Par dérogation à l'alinéa précédent pour le 1^{er} semestre 2019, la Collectivité dispose d'un délai jusqu'à fin 2019 pour soumettre sa déclaration.

Au terme de chaque semestre civil, Eco-mobilier dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3).

Par dérogation à l'alinéa précédent, Eco-mobilier dispose de 92 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A12 de l'annexe 3) relative au 1^{er} semestre 2019.

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, Eco-mobilier dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par Eco-mobilier le sont par période semestrielle échue.

Article 5.2: Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par Eco-mobilier. Les soutiens Liquidés sont versés par Eco-mobilier dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par Eco-mobilier.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 15.

Le paiement des soutiens par Eco-mobilier est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont Eco-mobilier pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

Article 5.3: Rapport d'activités

Pour la Collecte séparée, Eco-mobilier met à disposition de la Collectivité au travers de l'Extranet les données relatives aux enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier.

Eco-mobilier dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par Eco-mobilier et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via l'Extranet, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

Article 5.4: Dématérialisation

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via l'Extranet.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans l'Extranet.

Article 6 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce qu'Eco-mobilier puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la collecte et le cas échéant les enlèvements et le traitement des DEA.

Article 7 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

L'Arrêté prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Entités de l'ESS.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec une entité de l'ESS, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des DEA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par une Entité de l'ESS ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à Eco-mobilier la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des entités de l'ESS concernées par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Entités de l'ESS hors des déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Entités de l'ESS, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 8 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

Article 8.1: Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement jusqu'à leur enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur enlèvement par Eco-mobilier, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à Eco-mobilier, la cession des DEA par la Collectivité à Eco-mobilier ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement sur le SI collecte d'Eco-mobilier et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site du prestataire intervenant pour Eco-mobilier. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs conservent seuls la possession des Conteneurs mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Conteneurs ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

Article 8.2: Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

Article 8.3: Disposition commune à la Collecte séparée et à la Collecte non séparée

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 8.1 et 8.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de l'annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 9 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et Eco-mobilier prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les données et informations de la Collectivité transmises à Eco-mobilier par la Collectivité lors de l'exécution du Contrat sont confidentielles, sauf lorsque la Collectivité les rend elle-même publiques. La Collectivité est libre de l'exploitation et de la publication de ces données et informations. Eco-mobilier peut faire toute utilisation de ces données et informations pour ses besoins internes, et peut les conserver sans limite à l'expiration du Contrat. Eco-mobilier peut diffuser ces données et informations sous forme agrégée.

La Collectivité transmet ses données au portail TERRITEO et autorise la transmission par Eco-mobilier des données et informations administratives à TERRITEO. La Collectivité permet également à Eco-mobilier de transmettre les données et informations demandées par l'ADEME et les Conseils Régionaux, conformément aux exigences de l'Arrêté, ainsi qu'à toute personne publique à laquelle il est fait obligation légale ou réglementaire à Eco-mobilier de transmettre ces données et informations. Dans ce dernier cas, Eco-mobilier informe la Collectivité de cette nouvelle obligation. Eco-mobilier peut enfin rendre public ses résultats consolidés de collecte séparée et non séparée.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser Eco-mobilier de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

Eco-mobilier peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux de ses prestataires de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets et ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle d'Eco-mobilier conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par Eco-mobilier, le mois qui précède le semestre audité préalablement à sa déclaration.

Le tiers diligenté par Eco-mobilier procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à Eco-mobilier ou au tiers mandaté par Eco-mobilier à cet effet, Eco-mobilier informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de

ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, Eco-mobilier s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par Eco-mobilier, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à Eco-mobilier en vue du calcul du soutien tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

Article 12.1: Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées par Eco-mobilier. Ces modifications sont présentées par Eco-mobilier dans le cadre d'une concertation avec les Représentants.

Eco-mobilier notifie à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un mois avant sa prise d'effet. En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec Eco-mobilier, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à Eco-mobilier.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'enlèvement, de déclaration ou d'utilisation de l'Extranet, peuvent être modifiées par Eco-mobilier avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

Article 12.2: Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard deux mois avant sa prise d'effet, avec les justificatifs correspondants. Eco-mobilier prend connaissance et met à jour l'Extranet à partir de ces données.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Article 12.3: Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 : DEMANDE DE CONTRAT, PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DU CONTRAT

Article 13.1: Demande de contrat et prise d'effet

Conformément à l'article 1127-1 du code civil, il est précisé que pour conclure un Contrat, la Collectivité doit informer Eco-mobilier de son intention de conclure un Contrat. Cette déclaration d'intention, qui ne lie aucunement la Collectivité, lui permet de recevoir des codes d'accès à l'Extranet et un mode d'emploi en vue de télécharger les formulaires utiles, de s'informer sur la Collecte séparée et la Collecte non séparée, et de saisir l'ensemble des conditions particulières dans l'Extranet et de communiquer tous les justificatifs nécessaires à sa demande de Contrat.

Il est expressément précisé que l'Extranet est un moyen de communication d'informations et de documents. Le Contrat n'est pas formé via l'Extranet. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation de l'Extranet et de TERRITEO, consultables sur ces portails, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande et après vérification des rubriques de l'Extranet dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, Eco-mobilier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés pour vérifier que la demande est complète, ou informer la Collectivité par l'Extranet que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet. Le Contrat est conclu dans les conditions visées à l'article 16.1 ci-dessous.

Article 13.2: Durée du Contrat

13.2.1.- L'Arrêté ne pouvant avoir pour effet d'interrompre la collecte à chaque renouvellement d'agrément, les Parties déclarent expressément interpréter la disposition du cahier des charges "Le contrat prend fin de plein droit à la fin de l'agrément du titulaire. Il prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait de l'agrément du titulaire", qui reprend les termes de l'article 1187 du code civil, comme une clause de caducité du Contrat, pour défaut d'agrément au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement.

13.2.2.- Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Il peut prendre fin avant cette date dans les conditions précisées à l'article 14.

Par exception, les dispositions visées à l'article 3.2 de l'annexe 3 doivent donner lieu à la signature d'un avenant au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

13.2.3.- Le Contrat devient caduc et prend fin de plein droit en cas de retrait de l'agrément délivré à Eco-mobilier au titre de l'article R 543-252 du code de l'environnement quelle que soit la cause de ce retrait.

L'annulation ou la déclaration de nullité de l'agrément d'Eco-mobilier met également fin au Contrat à la date du jugement annulant ou déclarant nul l'agrément d'Eco-mobilier, sans préjudice du droit des parties de faire constater la nullité ou demander l'annulation du Contrat.

Eco-mobilier s'engage à informer la Collectivité dans les meilleurs délais de la caducité du Contrat.

13.2.4.- Les cas précédents n'épuisent pas toutes les causes de caducité consécutives aux restructurations et modifications des structures de coopération intercommunale.

13.2.5.- Aucune disposition du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant Eco-mobilier à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir Eco-mobilier responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 13.3: Application rétroactive

Les dispositions relatives aux soutiens, et aux conditions techniques du Contrat sont, nonobstant son entrée en vigueur, appliquées rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, du Contrat dès lors :

- Que la Collectivité disposait d'un contrat territorial de collecte du mobilier en vigueur et opérationnel au 31 décembre 2018,
- Que la date de signature du Contrat par la Collectivité est antérieure au 31 décembre 2019.

Article 14 : RESILIATION DU CONTRAT

Sans préjudice du cas de résiliation prévu à l'article 12.1, la Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis de trois mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

En cas de manquement grave, la Collectivité peut également résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à Eco-mobilier d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant un comité de coordination avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social d'Eco-mobilier.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

16.1 Chaque Partie conclut le Contrat en ligne sur l'Extranet.

La conclusion du Contrat est réalisée conformément aux dispositions des articles 1125 et suivants du Code civil.

Les modalités du processus global d'adhésion électronique en ligne et de dématérialisation mis en place par Eco-Mobilier dans le cadre du Contrat sont définies en annexe 6.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de l'Extranet sous sa responsabilité feront foi entre les Parties et seront opposables aux tiers.

La Collectivité accepte expressément d'adhérer au Contrat par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen.

A titre strictement exceptionnel, sur demande dûment motivée réalisée par la Collectivité auprès d'Eco-mobilier, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

16.2 Il est précisé qu'Eco-mobilier s'est dotée d'outils (Extranet) permettant la dématérialisation des échanges avec les Collectivités et la conclusion de tout accord entre Eco-Mobilier et les Collectivités. De convention expresse conformément à l'article 1368 du Code civil, les Parties reconnaissent une valeur probante à tout accord et échange conclu et réalisé par ce biais.

16.3 Le Contrat est exclusivement constitué des documents suivants :

- a) Les conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier
- b) Les annexes aux conditions générales de contractualisation avec Eco-mobilier suivantes :
Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 2A – Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des
Contenants

Annexe 3 - Barème de soutiens

Annexe 4 – Communication

Annexe 5 – Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - Dématérialisation

L'ensemble des annexes référencées sont disponibles via l'Extranet d'Eco-mobilier. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de ces annexes préalablement à la conclusion du Contrat.

Spécimen

Annexes au contrat territorial pour le mobilier usagé

Spécimen

ANNEXE 1 PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. Eco-mobilier mettra à disposition une fiche dans l'Extranet sur l'utilisation opérationnelle

1.2 Les déchèteries du Périmètre

1.2.1.- Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par Eco-mobilier, d'enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part d'Eco-mobilier, que les déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2.- Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements et d'au plus 15 jours, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la déchèterie, pour Eco-mobilier les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de contenants ou aux enlèvements de DEA dans le cadre de la collecte séparée.

1.2.3.- Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO Eco-mobilier, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 2.2.2 du Contrat,
- les modalités d'enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les collectes en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités territoriales du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part d'Eco-mobilier, que les collectes régulières

d'encombrants en porte à porte ou sur appel. Sont notamment exclus des dispositifs de collecte du Contrat les déchets des collectes de propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants).

1.4 Autres points de collecte

1.4.1 En cas de déficit de maillage, des collectes complémentaires telles que définies à l'article 2.3 de l'annexe 2 peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et Eco-mobilier.

1.4.2 En cas de maillage suffisant, la Collectivité et/ou Eco-mobilier peuvent proposer des modalités d'organisation de collecte dans une recherche de performance. En cas d'accord des Parties, cela donnera lieu à un avenant.

Spécimen

ANNEXE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

2.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

2.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et Eco-mobilier définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée, dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat.

2.1.2 Engagements de la Collectivité

2.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement du Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par Eco-mobilier d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiées fournies par Eco-mobilier lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les DEA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article n°11 du Contrat.

2.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'enlèvement au travers de l'Extranet conformément aux critères d'enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément à l'article 5.3.2.2 du cahier des charges².
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage). Toutefois, Eco-mobilier autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur l'Extranet
- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'enlèvement du Contenant par l'Opérateur, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans l'Extranet.

² " Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement"

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur sur l'Extranet lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par Eco-mobilier. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur à la livraison sur son site et saisie dans l'Extranet. Le respect du critère iv) est attesté par Eco-mobilier lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs.

Le non-respect des critères d'enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A12 du 3.2 de l'annexe 3.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux enlèvements, émis conformément au 2.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par Eco-mobilier.

2.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par Eco-mobilier avant l'enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

2.1.2.4 Sur demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par Eco-mobilier. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des Articles de literie avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

2.1.3 Engagements d'Eco-mobilier

2.1.3.1 Suivant le Plan de déploiement découlant de l'article 2.1 du Contrat, Eco-mobilier s'engage à équiper d'un Contenant de 30 m³ minimum pouvant être muni d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande d'Eco-mobilier et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie en haut-de-quai. Eco-mobilier transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie est organisée par la Collectivité avec Eco-mobilier (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur pour procéder aux dotations en Contenants et aux enlèvements.

2.1.3.2 Eco-mobilier s'engage à réaliser les enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 2.A.

2.1.3.3 Eco-mobilier s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'enlèvement.

2.1.3.4 Eco-mobilier s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'enlèvement et des conditions d'enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

2.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 2.1.2.2, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

2.1.5 Cas particulier des Déchèteries en Collecte séparée collectant 30 tonnes ou moins par an

Dans le cas où la Déchèterie en Collecte séparée collecte 30 tonnes ou moins par an de DEA, les Parties réalisent un diagnostic sur la qualité, la performance et le coût de la collecte dans cette Déchèterie. A l'issue de ce diagnostic, les Parties devront retenir l'une des options suivantes :

. Maintenir la Déchèterie dans le dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie est alors équipée d'un Contenant et fait l'objet de soutiens à la Collecte séparée. Cette Déchèterie est prise en compte dans le maillage de points de collecte d'Eco-mobilier :

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle fait l'objet des soutiens à la Collecte non séparée conformément au A11 du 3.3 de l'annexe 3, sous réserve du respect des dispositions de l'article 2.2.2.2 des présentes. La déchèterie est comptabilisée dans le maillage des points de collecte d'Eco-mobilier.

. Sortir la Déchèterie du dispositif de Collecte séparée : la Déchèterie n'est pas équipée, elle ne fait l'objet ni des soutiens à la Collecte séparée ni des soutiens à la Collecte non séparée. La déchèterie n'est pas comptabilisée dans le maillage. Le cas échéant, Eco-mobilier sera amené à proposer des collectes complémentaires ou d'autres types de collecte visées au 1.4 du Contrat sur le territoire de la Collectivité pour répondre à son objectif de maillage de point de collecte.

Par exception, les Déchèteries qui disposent d'un Contenant depuis moins de 12 mois ne sont pas concernés.

2.2-Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

2.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées d'un Contenant dédié à la Collecte séparée ou dans l'attente de l'équipement d'un Contenant dédié à la Collecte séparée dans le cadre du Plan de déploiement de l'article 2.1 du Contrat ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 ci-dessus font partie du dispositif de Collecte non séparée.

2.2.2 Engagements de la Collectivité

2.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 11 du Contrat.

2.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur l'Extranet et validées par Eco-mobilier et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 11 du contrat.

2.3 Collectes complémentaires

Le maillage de la collecte pour les ménages répond à deux critères complémentaires :

- 91 % de la population française desservie à fin 2020 et 95 % d'ici à la fin de l'agrément ;
- Un nombre de points accessibles aux ménages correspondants.

Dès lors, pour chacun des territoires sous contrat, Éco-mobilier prend en compte dans le maillage :

- les déchèteries équipées de la collecte séparée des DEA ;
- les déchèteries qui ne collectent pas séparément les DEA mais qui recyclent ou valorisent les flux contenant les DEA.

En cas déficit de maillage, Éco-mobilier doit proposer des services de collectes complémentaires aux collectivités.

2.3.1 Engagements d'Eco-mobilier



Les objectifs de maillage de l'Agrément sont rappelés ci-après. Ils pourront être revus par les ministères signataires dans les conditions prévues par l'article 4.3.2.2 du cahier des charges.

Typologie de territoires	Sans dispositif de collecte en porte à porte	Avec dispositif de collecte en porte à porte
Zone rurale (densité < 70 hab/km ²)	1 point par tranche complète de 7 000 habitants	
zone semi-urbaine (densité ≥ 70 hab/km ² et < 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 12 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 15 000 habitants
zone urbaine (densité ≥ 700 hab/km ²)	1 point de collecte par tranche complète de 25 000 habitants	1 point de collecte par tranche complète de 50 000 habitants

Eco-mobilier comptabilisera dans le maillage les Déchèteries en Collecte séparée, en Collecte non séparée et satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe, les dispositifs de collecte en porte-à-porte visés à l'article 1.3 ci-dessus satisfaisant aux conditions du 2.2.2.2 de la présente annexe.

En cas de déficit identifié de points de collecte au regard de l'objectif de maillage du cahier des charges et partagé par les Parties, Eco-mobilier mettra en place des collectes complémentaires. Sur demande de la Collectivité, Eco-mobilier s'engage à proposer à la Collectivité de participer à ces collectes complémentaires que la Collectivité a mis en place ou souhaite mettre en place.

2.3.2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à participer à l'analyse conjointe de la densité du maillage. La Collectivité accepte que ses dispositifs de collecte inclus dans le Périmètre du Contrat puissent être pris en compte dans le maillage (géolocalisation des dispositifs de collecte sur une carte mise en ligne par Eco-mobilier, ses partenaires ou ses adhérents).

Sous réserve de l'accord de la Collectivité pour la mise en place de collecte complémentaires, la Collectivité s'engage à obtenir les autorisations réglementaires nécessaires à ces collectes complémentaires, si nécessaire.

2.4 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans l'Extranet en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par Eco-mobilier dans un délais de 10 (dix) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, Eco-mobilier valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à Eco-mobilier à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que de la suite qui en est réalisé par Eco-mobilier (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur en charge de l'enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Contenant et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par Eco-mobilier, l'obligation du i) du 2.1.2.2 n'est pas applicable.

ANNEXE 2-A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT AU REMPLISSAGE DES CONTENANTS DE COLLECTE SEPARÉE

Cette annexe définit les conditions d'enlèvement des Conteneurs de Collecte séparée et les mesures mises en place par Eco-mobilier en faveur de l'amélioration du remplissage des Conteneurs à l'enlèvement.

a) Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du comité de concertation avec les Représentants.

Après information du comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 du Contrat.

Les conditions d'enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre Eco-mobilier et les Opérateurs. Le comité de concertation avec les Représentants sera informé par Eco-mobilier de l'élaboration des clauses relatives aux enlèvements en déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs. Eco-mobilier, lors du changement de la dotation initiale du Conteneur, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du comité de concertation avec les Représentants.

b) Fixation des conditions d'enlèvement

L'organisation et les fréquences d'enlèvement sont fonction du niveau d'activité de chaque déchèterie : Il existe trois niveaux d'activités, suivant les quantités de DEA à collecter par déchèterie. Les modalités de collecte sont déterminées initialement, puis révisées périodiquement, si nécessaire, en concertation entre Eco-mobilier et la Collectivité, en fonction des quantités annuelles collectées ou des prévisions de collecte :

Rythme de collecte	Quantités de DEA annuelles par déchèterie	Enlèvement (hors jours fériés*)	
		Du lundi au vendredi**	Le samedi
N1	Jusqu'à 300 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour le lendemain sur la demi-journée souhaitée	Après validation préalable des parties, demande d'enlèvement Le vendredi avant 12h00
N2	De 301 à 600 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée	
N3	Au-delà de 601 tonnes	Demande d'enlèvement la veille avant 12h00 pour un enlèvement le lendemain sur la demi-journée souhaitée ou Possibilité dans certain cas de tournée(s) quotidienne(s) planifiée(s) l'Opérateur	
*Les demandes pour les lendemains de jours fériés sont à effectuer le jour ouvré précédent avant 12h00			
**Les demandes pour un enlèvement le lundi sont à effectuer le vendredi avant 12h00.			

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans l'Extranet.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'opérateur et Eco-mobilier feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

c) **Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements**

C.1 Ajout d'un second Contenant

Sur demande de la Collectivité et sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité foncière pour l'entreposage, Eco-mobilier peut doter les Déchèteries, d'un second Contenant pour les DEA. Le fonctionnement sur deux Contenants permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de Ce contenant.

La mise en place de ce second Contenant doit permettre à une Collectivité d'atteindre le seuil moyen si elle ne l'atteint pas et/ou d'éviter les débordements. Dans le cas où au bout de 6 mois, le seuil moyen collecté par Contenant n'est pas atteint, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par Eco-mobilier.

C.2 Mise en place de planning d'enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre Eco-mobilier, l'Opérateur et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'enlèvement). Le planning est alors formalisé dans l'Extranet afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3 – BAREME DE SOUTIENS

3.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle³, ces montants sont appliqués prorata temporis, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte d'Eco-mobilier.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se reporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3.2 Soutiens financiers pour la Collecte séparée (article 2.2 du Contrat) 2019 et 2020

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant 2019/2020	Justificatifs et mode de calcul
A11.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.1.2.1 de l'Annexe 2	2 500 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A12.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la collecte séparée des DEA proportionnels aux quantités de DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis au du 2.1.2.2 de l'Annexe 2	20 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,10 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

³ Cf. annexe A du cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

3.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée prise en charge par la Collectivité

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du cahier des charges et aux annexes 1 et 2 du contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A21.	Forfait déchèterie (déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la collecte non séparée des DEA	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et au 2.2.2.2 de l'Annexe 2	1 250 € par an par point	Saisie des données dans l'extranet et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié
A221.	Part variable relative au recyclage	Soutien au recyclage des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	65 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
		Soutien au recyclage des DEA collectés en porte à porte	Collecte en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	115 € par tonne de DEA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	
A222.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1	Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en déchèterie	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	35 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux bois 60 € par tonne de DEA valorisée (1) pour le flux tout venant	Saisie des données dans l'extranet conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
		Soutien à la valorisation R1 des DEA collectés en porte à porte	Collecte en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	80 € par tonne de DEA valorisée (1)	
A13.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,05 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 5.

(1) La valorisation R1 des DEA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de DEA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 2.2.2 du contrat. Lorsque les flux contenant les DEA collectés non séparément font l'objet d'un process de tri, le bilan matières applicable à la fraction DEA est calculé en application de l'Annexe 5.

ANNEXE 4 – COMMUNICATION

Eco-mobilier accompagne les collectivités dans la communication de proximité destinée à présenter la collecte et le recyclage des meubles usagés : mise en place de la signalétique, communication vers les habitants.

Eco- mobilier propose à la Collectivité des outils de communication clefs en main, qui permettent d'unifier la communication aux habitants sur l'ensemble du territoire national, de façon à ce que la Collectivité puisse les utiliser sans les concevoir ou les développer directement.

Parmi ces outils de communication, Eco-mobilier propose sur le site eco-mobilier.fr ou sur l'Extranet :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la collecte, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation énergétique du mobilier usagé,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage du mobilier usagé.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par Eco-mobilier, mis à disposition de la Collectivité sous format numérique. La Collectivité prend en charge l'achat d'espace (affichage, web...). Cet achat d'espaces pour diffuser ces outils de communication rentre dans l'assiette des soutiens information et communication de la Collectivité.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur l'Extranet. Dans le cas où la Collectivité utilise ces supports, elle transmet en fin de semestre de l'année N les justificatifs de l'année N et de l'année N-1 pour permettre l'application du barème de soutien comme défini dans l'annexe 3. Les justificatifs de l'année N-2 et plus sont caduques.

ANNEXE 5 - CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d'Eco-mobilier ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur l'Extranet.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un opérateur sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de déchèterie, flux bois de déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de déchèterie ou flux bois de déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par Eco-mobilier lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans l'Extranet Eco-mobilier la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

Si le process de tri déclaré est de type Chaîne de tri (présence d'un tapis de tri, overbande magnétique, ...) ou machine automatique de tri une réallocation de 10 points de pourcentage de la fraction refus au prorata des fractions valorisées est appliquée par Eco-mobilier pour le calcul des soutiens sur la base du bilan matière déclaré par la collectivité dans l'Extranet

Pour les autres process de tri ou les autres modalités de calcul et de justification du bilan matière aucun réallocation de refus n'est effectué par Eco-mobilier. Le bilan matière pris en compte pour le calcul des soutiens est celui déclaré par la collectivité dans l'Extranet.

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par Eco-mobilier, établies par ses opérateurs, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par Eco-Mobilier préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 du Contrat.

Les éléments à justifier auprès d'Eco-mobilier devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

Eco-mobilier met à la disposition de La Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur l'Extranet.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des opérateur(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des opérateurs en contrat avec la collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 6.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par Eco-mobilier préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 - DEMATERIALISATION

Afin de signer électroniquement le Contrat, il sera demandé les nom, prénom et adresse mail du signataire.

Une fois la procédure de signature créée, le signataire sera redirigé de manière transparente vers le prestataire d'Eco-mobilier afin de signer électroniquement le Contrat. Durant la procédure de signature, il sera demandé au signataire de renseigner un "code de validation", reçu par mail. Ce code permettra de garantir que la personne engagée sur le Contrat correspond bien à la personne en charge de signer le document.

Il est possible dans le cadre de certains contrats de définir une délégation de signature. Le nom de la personne apparaissant sur le contrat (le signataire) sera par conséquent différente de la personne en charge de le signer électroniquement.

Pour cela, il est obligatoire de renseigner un document de type "Délégation de signature" permettant de garantir que le signataire autorise la personne définie en tant que délégué à signer et engager juridiquement la structure à sa place.

Spécimen

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/115

Objet : Collecte séparée - Signature du contrat Ecomobilier

Rapporteur : René RUFFIER LANCHE

Eco-mobilier est un éco-organisme, créé à l'initiative des fabricants et distributeurs de mobilier, pour répondre collectivement à la réglementation issue du décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement .

Pour répondre aux objectifs de collecte et de valorisation issus de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant le cahier des charges, Eco-mobilier propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en oeuvre d'une collecte séparée, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets d'éléments d'ameublement collectés non séparément et traités par la collectivité.

Il est proposé au Conseil de signer le projet de contrat joint en annexe du présent rapport, pour une durée maximale de 5 années (2019 - 2023).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve le projet de contrat Ecomobilier joint en annexe du présent rapport, pour une durée maximale de 5 années (2019 - 2023),

Autorise le Président à signer ledit projet de contrat,

Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Thierry MONIN**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR LE DÉNEIGEMENT DES
POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VAL VANOISE ET LA COMMUNE DE**

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, sise 71 rue des Tilleuls, 73350 BOZEL, représentée par Monsieur Thierry MONIN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du 09 décembre 2019,

Et la commune de..... représentée par....., dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du....., ci-après désigné par "la Commune",

Vu les rencontres effectuées entre la CCVV et chacune des communes entre les mois de septembre et d'octobre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions générales régissant les prestations de service réalisées intervenant dans le cadre de la compétence "collecte et traitement des ordures ménagères" réalisées par la commune de pour le compte de la Communauté de communes, à savoir :

Le déneigement mécanique et manuel des points d'apports volontaires (PAV) et de ses abords situés sur le territoire communal

Cette convention s'inscrit dans les dispositions de l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales suivant lesquelles, sans préjudice de l'article L. 5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales (...), la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres (...). Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales (...) peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Étant précisé que les biens, même mis partiellement à disposition, l'ont été à titre gracieux du fait du transfert de compétence. Par conséquent, la présente convention ne concerne que

les moyens mis en œuvre pour l'utilisation de ces biens partiellen
la réalisation des services précédemment listés.

ARTICLE 2 : L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article précédemment, la commune réalise les prestations de services suivantes au bénéfice de la Communauté de communes:

Déneigement mécanique et manuel des points d'apports volontaires et de ses abords situés sur le territoire communal

Ces PAV sont actuellement au nombre de au 1er décembre 2019. Ce nombre pourra évoluer à la hausse comme à la baisse sans que cela nécessite l'intervention d'un avenant à la présente convention.

Ces points regroupent les différents conteneurs à ordures ménagères/emballages/verres, chalets ou locaux cartons, bornes textiles. Dans la mesure du possible (conditions climatiques), la prestation consiste à réaliser **les opérations de déneigement mécanique et/ou manuel des :**

- abords immédiats de la voirie et du trottoir ;
- contours du PAV ;
- capots des cuves ;
- des toitures des chalets/abris de bacs (selon les quantités de neige accumulées).

Ce travail a pour objectifs de permettre :

- l'accès aux PAV par les usagers ;
- l'accès, la manutention et la collecte des cuves ou des bacs roulants par les véhicules et les équipes de collecte.

Il est à préciser que le déneigement mécanique des PAV devra être réalisé en même temps que les infrastructures de voirie afin d'éviter la mise en place d'andains en bordure du PAV.

En cas de non réalisation du déneigement, les équipes de collecte de la CCVV se réserve le droit de ne pas assurer la collecte du point concerné et ce jusqu'à la réalisation dudit déneigement.

L'entretien général (maintenance, réparation, lavage) des PAV et de ses annexes reste à la charge de la Communauté de communes. Cependant, il est demandé à la commune, dans le cadre de sa compétence voirie, d'avoir un regard sur chaque PAV de son territoire et de :

- réaliser un nettoyage succinct lorsqu'il est constaté des débris/saletés des abords ;
- signaler à la CCVV une demande de réparation ou nettoyage plus important en précisant le N° du PAV concerné et la nature de l'intervention.

Concernant l'entretien paysager des abords des PAV, ce dernier revient à la commune.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REMUNERATION DES SERVICES



Cette prestation de service est rémunéré via un forfait.

Ce forfait comprend l'ensemble des charges nécessaires à la réalisation de cette prestation et peut être détaillé comme suit:

- Les charges de fonctionnements des biens partiellement mis à disposition (consommable, petites fournitures...);
- Les moyens mis en œuvre (notamment RH) pour l'utilisation de ces biens dans la perspective de réaliser le service détaillé dans l'article 3;
- L'investissement pour le renouvellement de ces biens;
- L'assurance des biens partiellement mis à disposition.

La liste des éléments rentrant dans le calcul du forfait n'est pas exhaustive.

La commune facturera à la Communauté de communes un service réalisé au prix fixé dans la convention.

Que le montant réel de la réalisation de ce service soit plus ou moins important ne changera pas le montant du forfait facturé qui restera le même que celui défini dans la convention.

ARTICLE 4 : FIXATION FORFAIT

La facturation pour le déneigement des points d'apports volontaires a été calculé en fonction **d'un forfait de 200€/PAV au 1^{er} décembre 2019**. Il est identique pour l'ensemble des communes du territoire. Le montant du remboursement dû annuellement par la Communauté de communes Val Vanoise est égal à la multiplication de ce coût unitaire par le nombre de points d'apport volontaire.

Le nombre de PAV sera repris dans un inventaire joint à la présente convention. Le nombre de PAV par commune sera mis à jour annuellement et repris par voie d'avenant à la convention. Cette liste sera arrêtée chaque année au 31 octobre pour la saison hivernale à venir.

ARTICLE 5 : FRÉQUENCE DES FACTURATIONS

Les parties conviennent que les prestations seront facturées annuellement en avril étant entendu que les saisons d'hiver durent de décembre à avril, et que le mois de décembre de l'année N est compris dans l'exercice budgétaire de l'année N+1.

La commune assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'Article 4 par l'émission d'un titre de recettes (en avril de l'année N+1 pour les services du 01/12/N au 15/04/N+1).

Les sommes dues par la CCVV seront mandatées à la commune dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

ARTICLE 6 : RÉVISION DE LA CONVENTION ET ACTUALISATION DES ANNEXES

Cette convention pourra être révisée tous les ans avec l'accord des deux parties. Les révisions pourront porter sur :

- Le montant des forfaits ;



- Le contenu des services demandés par Val Vanoise à la commune de Bozel

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée illimitée et entrera en vigueur dès le 1er décembre 2019 soit au début de la saison hivernale.

Les parties peuvent décider de mettre un terme à leur engagement et résilier la convention unilatéralement, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Fait à Bozel, le

Pour la Communauté de communes Val
Vanoise,
Le Président

Pour la commune ,

Thierry MONIN

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/116

Objet : Convention de prestation de service pour le déneigement des points d'apport volontaire

Rapporteur : René RUFFIER LANCHE

Pour des raisons d'organisation et de bonne exécution du service, il est proposé aux communes membres de mettre à disposition de la Communauté de communes Val Vanoise une partie de leurs services techniques pour le déneigement des Points d'Apport Volontaire (PAV) du territoire.

Le déneigement des PAV (ordures ménagères, verre, tri sélectif, et carton), se définit comme les opérations de déneigement mécanique ou manuel, avec salage éventuel, des abords immédiats (voiries et trottoirs), des contours du PAV et éventuellement les capots des cuves qui permettent :

- l'accès aux PAV par les usagers,
- l'accès, la manutention et la collecte des cuves ou des bacs roulants par véhicules et les équipes de collecte.

Le déneigement des PAV sera réalisé en même temps que les infrastructures de voirie.

L'entretien général des PAV et de ses annexes reste à la charge de la Communauté de communes. Cependant, il est demandé à la commune, dans le cadre de sa compétence voirie habituelle, d'avoir un regard sur chaque PAV de son territoire et de :

- réaliser un nettoyage succinct lorsqu'il est constaté une dégradation des abords
- signaler à la CCVV une demande de réparation ou nettoyage plus important en précisant le N° du PAV concerné et la nature de l'intervention

Une convention, dont le projet est joint en annexe du présent rapport, vise à déterminer les conditions dans lesquelles les agents des communes assurent le déneigement des points de collecte pour le compte de la Communauté de communes, dans une logique de bonne organisation des services.

Le Conseil est invité à approuver cette convention et à autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer avec les communes membres participant à ce dispositif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve ce projet de convention à passer avec les communes membres participant à ce dispositif,

Autorise le Président, ou son représentant, à signer ce projet de convention,

Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.



CONVENTION CADRE pour l'installation de conteneurs semi enterrés (CSE) sur le territoire de Val Vanoise

Entre,

La commune de....., représentée par Madame/Monsieur.....,
sis.....

Et,

La Communauté de communes Val Vanoise, sise 71 rue des Tilleuls, 73350 BOZEL, représentée par Monsieur Thierry MONIN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du 09 décembre 2019, ci-après dénommée « La Communauté de communes »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La Communauté de communes Val Vanoise a lancé un plan de remplacement des bacs à ordures ménagères et des colonnes aériennes de tri sur son territoire ainsi que la modernisation des Points d'Apport Volontaire (PAV) existants. Ce plan passe par la mise en place de conteneurs semi enterrés (CSE) afin de collecter les flux d'ordures ménagères, verre et emballages/papiers selon un schéma directeur. La présente convention permet de déterminer avec chaque commune le rôle précis de chaque entité.

La politique d'équipement en Points d'Apport Volontaire (PAV) de Val Vanoise consiste à uniformiser sur l'ensemble du territoire les CSE. Les communes devront donc étudier, à l'occasion de tous les projets, la mise en place de CSE, suivant les dispositifs décrits dans le cahier des charges techniques joint en annexe.



La présente convention cadre a donc pour rôle de préciser les modalités de partenariat entre la commune et l'intercommunalité. Elle présente l'ensemble des dispositifs mobilisables, les conditions de mise en oeuvre et leur articulation sur un programme d'opérations. Cette convention, permet d'appréhender l'ensemble des enjeux du partenariat, doit pouvoir être un support de dialogue continu avec la collectivité dans le cadre de réunions périodiques de revue de projets et de leur avancement.

Chaque projet faisant notamment intervenir des modalités financières devra par la suite faire l'objet d'une convention opérationnelle propre à l'opération envisagée. Cinq cas d'aménagement de PAV sont possibles et décrits ci-dessous. Les cas mentionnés dans cet article serviront de référence pour l'ensemble de la convention.

Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3	Cas n°4	Cas n°5
Projet à l'initiative de la Communauté de communes	Projet d'aménagement communal dans lequel l'intercommunalité en profite pour créer un nouveau PAV en référence au schéma directeur	Création d'un PAV dû à la construction d'habitats publics ou privés sur le terrain d'un promoteur (foncier qui sera mis à disposition, vendu ou cédé à la commune)	Création d'un PAV ou réaménagement d'un PAV existant dû à la construction d'habitats publics ou privés lorsque ces derniers ne peuvent pas créer un PAV sur leur terrain	Projet d'aménagement communal nécessitant le déplacement ou la suppression d'un PAV existant

Article 2 : CARACTERISTIQUES GENERALES DES ÉQUIPEMENTS

Les CSE sont des conteneurs de 4 m³ pour le verre et 5 m³ pour les ordures ménagères et emballages/papiers. Environ 1/3 du conteneur est apparent.

Les conteneurs enterrés (CE) seront proscrits à partir de ce jour, pour les raisons suivantes :

- difficultés de déneigement en hiver
- système de levage incompatible avec la flotte de camions

Les caractéristiques détaillées sont reprises dans le cahier des charges techniques joint à la présente convention.

Article 3 : IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE, NOMBRE DE POINTS ET AUTORISATION D'URBANISME

Les lieux d'implantation sont déterminés de commun accord avec les mairies. Les PLU des communes devront être respectés dans leur intégralité. Les terrains ne nécessitant pas de déviation de réseaux enterrés ou d'aménagements lourds seront choisis en priorité. Le nombre de points dépend de plusieurs paramètres : densité de population de la zone, prise en compte de la population touristique, densité de passage, lieu isolé ou non, proximité d'un autre point, etc. La Communauté de communes sera la décisionnaire finale dans les choix du nombre de points et de la validation d'implantation géographique.

Val Vanoise demande à chaque commune de lui communiquer tous les projets de permis de construire (ayant un impact sur la surface construite du bâtiment) dès leur réception en mairie pour

permettre de remettre un avis, signé par le Président de Val Vanoise, au même titre que les autres entités concernées.

Aussi, Val Vanoise se réserve le droit de refuser certains projets dans le cas où ils n'aient pas été validés au budget de l'année concernée.

NB : les constructions de conteneurs semi enterrés pour la collecte des déchets recyclables et non recyclables sont dispensées de formalité au titre de l'urbanisme article R 421-2 h (mobiliers urbains).

Article 4 : FONCIER

Les communes doivent assurer la maîtrise du foncier pour l'ensemble des cas énumérés.

La commune devra mettre à disposition gracieusement de Val Vanoise les terrains d'assise accueillant les PAV.

Article 5 : TRAVAUX

Les travaux à réaliser pour l'aménagement d'un PAV sont :

- la démolition, le déplacement ou la rétrocession de l'installation existante ;
- la réalisation d'une fouille permettant l'accueil du cuvelage béton, avec fond de fouille en béton ou 0/20 damé ;
- l'éventuel dévoiement des réseaux (secs et humides) (les emplacements seront choisis pour que les dévoiements ne restent qu'exceptionnels) ;
- l'éventuelle création de murs de soutènement (dans une enveloppe financière raisonnable);
- la mise en place des conteneurs (en présence de Val Vanoise obligatoirement);
- la pose de grave 0/25 et le remblaiement autour des conteneurs;
- la réalisation du revêtement de sol autour des conteneurs, la gestion hydraulique du point, la pose des éléments de finition (bordure de trottoir, etc) et l'habillage éventuel du PAV.

Article 6 : HABILLAGE

Val Vanoise prend en charge un habillage standard des conteneurs : les cuves livrées par Val Vanoise sont habillées en béton matricé. Dans le cas où une commune souhaite un habillage spécifique (pierre ou bois), les travaux seront portés opérationnellement et financièrement par Val Vanoise puis feront l'objet d'une refacturation au réel aux communes concernées. Il est à préciser que l'entretien des habillages sera réalisé par la Communauté de communes.

Il est à noter que l'habillage devra être validé par la Communauté de communes dès la conception du projet.

Article 7 : FINANCEMENT ET MODALITES DE REALISATION

Cas 1 - Projet à l'initiative de la Communauté de communes :

Val Vanoise réalise et prend en charge la totalité des études et travaux sauf :

- les habillages spécifiques,

- les aménagements paysagers ou autres aménagements esthétiques
- l'acquisition du foncier.

La commune devra mettre à disposition gracieusement de Val Vanoise le foncier accueillant les PAV.

Dans un objectif d'homogénéité des PAV, Val Vanoise est l'unique maître d'ouvrage opérationnel et financier.

Ce faisant, l'intercommunalité prend en charge l'ensemble des coûts et refacture aux communes la partie leur incombant (ex : habillage spécifique en pierre).

La commune sera étroitement associée à chacune des étapes du projet.

Cas 2 - Projet d'aménagement communal (requalification rue ou espace public) dans lequel Val Vanoise en profite pour créer un nouveau PAV en référence au schéma directeur :

Val Vanoise prendra en charge la totalité des travaux sauf :

- les études (la commune réalise les études en intégrant les éléments du cahier des charges techniques et en associant Val Vanoise),
- les habillages spécifiques,
- les aménagements paysagers ou autres aménagements esthétiques,
- les revêtements de surface et reprise de trottoirs (sauf s'il est démontré que l'aménagement du PAV est totalement distinct du projet de voirie, alors Val Vanoise pourrait prendre en charge financièrement cette partie)
- l'acquisition éventuelle du foncier

La commune devra mettre à disposition gracieusement de Val Vanoise le foncier accueillant les PAV.

Dans un objectif d'homogénéité des PAV, Val Vanoise est l'unique maître d'ouvrage opérationnel et financier de l'aménagement des PAV. L'intercommunalité prend en charge l'ensemble des coûts et refacture aux communes la partie leur incombant (ex : habillage spécifique en pierre).

La commune associera Val Vanoise à chaque étape du projet.

Cas 3 - Création d'un PAV dû à la construction d'habitats publics ou privés sur le terrain d'un gestionnaire d'habitat :

Val Vanoise réalise et prend en charge la totalité des études et travaux sauf :

- les habillages spécifiques,
- les aménagements paysagers ou autres aménagements esthétiques
- l'acquisition du foncier

La commune devra gérer le foncier avec le bailleur et mettre à disposition gracieusement de Val Vanoise le foncier accueillant les PAV.

Le point d'implantation du PAV devra avoir un accès direct depuis la voie publique.

Dans un objectif d'homogénéité des PAV, Val Vanoise est l'unique maître d'ouvrage opérationnel et financier.

Ce faisant, l'intercommunalité prend en charge l'ensemble des coûts et refacture aux **communes OU**

au bailleur la partie leur incombant (ex : habillage spécifique en pierre).

La commune et le bailleur seront étroitement associés à chacune des étapes du projet.

Cas 4 - Création d'un PAV ou réaménagement d'un PAV existant dû à la construction d'habitats (publics ou privés) lorsque ces derniers ne peuvent pas créer un PAV sur leur terrain

Val Vanoise réalise et prend en charge la totalité des études et travaux sauf :

- les habillages spécifiques,
- les aménagements paysagers ou autres aménagements esthétiques
- l'acquisition du foncier

La commune devra gérer le foncier et mettre à disposition gracieusement de Val Vanoise le foncier accueillant les PAV.

Le point d'implantation du PAV devra avoir un accès direct depuis la voie publique.

Dans un objectif d'homogénéité des PAV, Val Vanoise est l'unique maître d'ouvrage opérationnel et financier.

Ce faisant, l'intercommunalité prend en charge l'ensemble des coûts et refacture aux communes la partie leur incombant (ex : habillage spécifique en pierre).

La commune sera étroitement associée à chacune des étapes du projet.

Cas 5 - Projet d'aménagement communal nécessitant le déplacement ou la suppression d'un PAV existant

La commune prendra en charge la totalité des frais :

- les études (la commune réalise les études en intégrant les éléments du cahier des charges techniques et en associant Val Vanoise),
- les travaux,
- les habillages spécifiques,
- les aménagements paysagers ou autres aménagements esthétiques,
- les revêtements de surface et reprise de trottoirs (sauf s'il est démontré que l'aménagement du PAV est totalement distinct du projet de voirie, alors Val Vanoise pourrait prendre en charge financièrement cette partie)
- l'acquisition éventuelle du foncier

La commune devra mettre à disposition gracieusement de Val Vanoise le foncier accueillant les PAV.

Dans un objectif d'homogénéité des PAV, Val Vanoise est l'unique maître d'ouvrage opérationnel et financier de l'aménagement des PAV. L'intercommunalité prend en charge l'ensemble des coûts et refacture aux communes la partie leur incombant .

La commune associera Val Vanoise à chaque étape du projet.

Article 8 : REFACTURATION

Le montant de base pris en charge par Val Vanoise est celui issu du bordereau de prix de son marché

“accord-cadre” (fin du marché actuel : juin 2021, si reconductions), doté des 3 lots suivants :

- fourniture des CSE,
- travaux de génie civil et de terrassement,
- signalétique

Au-delà des coûts unitaires des CSE identifiés par Val Vanoise, tout supplément de coût sera refacturé à la commune.

Article 9 : MAINTENANCE ET RÉPARATION

Dans les cinq cas de la présente convention : les conteneurs seront gérés et réparés par Val Vanoise ainsi que la signalétique verticale et horizontale implantée pour le fonctionnement in situ.

Article 10 : DUREE

La présente convention est établie, pour un an renouvelable par tacite reconduction par durée d'un an, à compter de sa date de signature. La durée maximale est de 4 ans.

En cas de nécessité de révision, les deux parties se mettront d'accord avant de procéder à un avenant. Val Vanoise prendra la décision finale concernant la modification ou non de la présente convention.

Article 11: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Bozel, le

Pour,

Pour la Communauté de communes Val
Vanoise,

Le Président,
Thierry MONIN

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/117

Objet : Convention cadre pour l'installation de conteneurs semi enterrés sur le territoire de Val Vanoise

Rapporteur : René RUFFIER LANCHE

La Communauté de communes Val Vanoise a lancé un plan de remplacement des bacs à ordures ménagères et des colonnes aériennes de tri sur son territoire ainsi que la modernisation des Points d'Apport Volontaire (PAV) existants. Ce plan passe par la mise en place de conteneurs semi enterrés (CSE) afin de collecter les flux d'ordures ménagères, verre et emballages/papiers selon un schéma directeur.

Val Vanoise se propose de signer avec chacune de ses communes membres une convention permettant de déterminer le rôle précis de chaque entité. Ce projet de convention est joint en annexe du présent rapport.



Cette convention a donc pour rôle de préciser les modalités de partenariat entre la commune et l'intercommunalité. Elle présente l'ensemble des dispositifs mobilisables, les conditions de mise en oeuvre et leur articulation sur un programme d'opérations. Cette convention, qui permet d'appréhender l'ensemble des enjeux du partenariat, doit pouvoir être un support de dialogue continu dans le cadre de réunions périodiques de revue de projets et de leur avancement.

La politique d'équipement en Points d'Apport Volontaire (PAV) de Val Vanoise consiste à uniformiser sur l'ensemble du territoire les CSE. Les communes devront donc étudier, à l'occasion de tous les projets, la mise en place de CSE, suivant les dispositifs décrits dans le cahier des charges techniques annexé à la convention.

Le Conseil est invité à voter ce projet de convention et à autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à le signer avec l'ensemble des communes membres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve ce projet de convention à passer avec les communes membres,

Autorise le Président, ou son représentant, à signer ce projet de convention,

Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/118

Objet : Fixation des tarifs annuels de Vallée de Bozel Tourisme pour l'exercice 2020

Rapporteur : Thierry MONIN

Chaque année, le Conseil est invité à fixer les tarifs des prestations et ventes de biens effectués par l'office du tourisme "Vallée de Bozel Tourisme". Les tarifs proposés pour l'année 2020 sont stables.

- Visites FACIM : 5 € adulte (gratuit pour les moins de 16 ans)
- Livre patrimoine naturel de Bozel : 10 €
- Poster Savoie Mont Blanc été et hiver : 3 €
- Guide du Routard Tarentaise Vanoise : 4,90 €

Vente des produits pour compte de tiers :

- Location court de tennis : 10 €
- Livre Sentiers Découverte : 5 €
- Visite Galerie Hydraulica : 8 € (tarif unique)



- Carte de pêche : Prix déterminés par la Fédération de pêche
- Forfaits S3V : Prix déterminés par la S3V

Tarifs du classement des meublés : 80 € pour 1 ou 2 pièces + 15 € par pièce supplémentaire.

Tarifs des cotisations de l'Office de Tourisme :

- Meublés : 73 € (A partir du deuxième appartement 10 € en moins par appartement)
- Commerçants, artisans, prestataires : 70 €

Afin de ne pas perdre d'éventuels socioprofessionnels qui souhaiteraient cotiser dans le courant de l'année, il est proposé de diminuer la cotisation à partir d'une période déterminée. Cela correspond à une demande de socioprofessionnels qui ont commencé leur activité en cours d'année et qui souhaitent communiquer avant la saison.

Ainsi, il est proposé de faire payer la totalité de l'adhésion pour les personnes qui cotisent entre le 1^{er} Janvier et le 31 juillet et de faire payer la moitié pour ceux qui cotisent entre le 1^{er} Août et le 31 décembre.

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve les tarifs présentés ainsi que les nouvelles modalités d'application pour l'année 2020.

Dit que les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES RELATIFS A LA
COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE
« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président en exercice, Thierry MONIN, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019, domicilié au siège de la Communauté 71 rue des Tilleuls – 73350 BOZEL,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'une part,

Et :

L'Office de tourisme Brides-les-Bains Tourisme et Développement, représenté par sa Directrice, Bénédicte FOURNIER, dûment habilité par l'article R.133-13 du Code du tourisme, domicilié au siège de l'Établissement place du Centenaire - 73570 BRIDES-LES-BAINS,

Ci-après dénommé l'Office de tourisme,

Ainsi que :

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire, Guillaume BRILAND, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du ?? décembre 2019, domicilié à la Mairie, place du Centenaire - 73570 BRIDES-LES-BAINS

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

Préambule

La convention de gestion de services relatifs à la compétence communautaire en matière de "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Parallèlement, le projet de loi engagement et proximité, étudié par la commission mixte paritaire le 11 décembre prochain et sur lequel le gouvernement a annoncé une adoption avant la fin de l'année, "rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de

communes au 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT et pour les ~~communes d'agglomération~~ au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code. Il est ainsi proposé que les communes touristiques membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération qui sont érigées en stations classées de tourisme puissent décider de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Au regard du calendrier incertain, la Communauté de communes Val Vanoise entend sécuriser l'exercice de cette compétence en attendant la promulgation de la loi et de ses décrets d'application.

Il est également rappelé que la commune de Brides-les-Bains souhaite retrouver l'exercice de cette compétence.

Ceci exposé, il convient donc de modifier l'article 8 de la convention comme suit :

— ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et le respect des règles de publicité requises et prend fin au plus tard le **30 juin 2020**.

Elle pourra être résiliée avant son terme par décision de la Communauté de communes, par une délibération par laquelle celle-ci décide de prendre en charge directement la gestion des services confiés dans le cadre de la présente convention.

Les autres dispositions prévues dans la convention initiale restent inchangées.

Fait à Bozel, le

Thierry MONIN,
Président de la Communauté
de communes

Guillaume BRILAND,
Maire de la Commune

Bénédicte FOURNIER,
Directrice de l'Office de
tourisme

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES RELATIFS A LA
COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE
« promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »**

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président en exercice, Thierry MONIN, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2019, domicilié au siège de la Communauté 71 rue des Tilleuls – 73350 BOZEL,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'une part,

Et :

L'Office de tourisme Méribel Tourisme, représenté par son Directeur par intérim, Cyril COLOM, dûment habilité par l'article R.133-13 du Code du tourisme, domicilié au siège de l'Établissement, Route du Centre – 73550 MERIBEL

Ci-après dénommé l'Office de tourisme,

Ainsi que :

La Commune des Allues, représentée par sa 1^{ère} adjointe, Michèle SCHILTE, dûment habilitée par une délibération du Conseil municipal en date du ?? décembre 2019, domicilié à la Mairie, 124 rue de la Resse – 73550 LES ALLUES

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

Préambule

La convention de gestion de services relatifs à la compétence communautaire en matière de "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme" arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Parallèlement, le projet de loi engagement et proximité, étudié par la commission mixte paritaire le 11 décembre prochain et sur lequel le gouvernement a annoncé une adoption avant la fin de l'année, "rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de communes au 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT et pour les communautés d'agglomération

au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code. Il est ainsi proposé que les communes touristiques membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération qui sont érigées en stations classées de tourisme puissent décider de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Au regard du calendrier incertain, la Communauté de communes Val Vanoise entend sécuriser l'exercice de cette compétence en attendant la promulgation de la loi et de ses décrets d'application.

Il est également rappelé que la commune des Allues souhaite retrouver l'exercice de cette compétence.

Ceci exposé, il convient donc de modifier l'article 8 de la convention comme suit :

— ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et le respect des règles de publicité requises et prend fin au plus tard le **30 juin 2020**.

Elle pourra être résiliée avant son terme par décision de la Communauté de communes, par une délibération par laquelle celle-ci décide de prendre en charge directement la gestion des services confiés dans le cadre de la présente convention.

Les autres dispositions prévues dans la convention initiale restent inchangées.

Fait à Bozel, le

Thierry MONIN,
Président de la Communauté
de communes

Michèle SCHILTE,
1^{ère} adjointe de la Commune

Cyril COLOM,
Directeur par intérim de
l'Office de tourisme

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/119

Objet : Conventions de gestion de services relatifs à la compétence communautaire en matière de promotion du tourisme - avenants de prolongation

Rapporteur : Thierry MONIN

Les convention de gestion de services relatifs à la compétence communautaire en matière de "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme", signées avec les communes des Allues, de Brides les bains et leurs offices du tourisme respectifs arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Parallèlement, le projet de loi engagement et proximité, étudié par la Commission mixte paritaire le 11 décembre prochain et sur lequel le gouvernement a annoncé une adoption avant la fin de l'année, "rouvre aux communes stations classées de tourisme la possibilité instituée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, de déroger au transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », visée pour les communes membres de communautés de communes au 2° du I de l'article L. 5214-16 du CGCT et pour les communautés d'agglomération au 1° du I de l'article L. 5216-5 du même code.

Il est ainsi proposé que les communes touristiques membres de communautés de communes et de communautés d'agglomération qui sont érigées en stations classées de tourisme puissent décider de retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Au regard du calendrier incertain, la Communauté de communes Val Vanoise entend sécuriser l'exercice de cette compétence en attendant la promulgation de la loi et de ses décrets d'application.

Il est donc proposé au Conseil de prolonger par avenants l'application de ces conventions jusqu'au 30 juin 2020.

Le Conseil est invité à approuver ces dispositions et à autoriser le Président, ou son représentant, à signer les avenants de prolongation tels que présentés en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Approuve ces dispositions et à autorise le Président, ou son représentant, à signer les avenants de prolongation tels que présentés en annexe.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE M. CYRIL COLOM DANS L'EMPLOI DE DIRECTEUR DE L'EPIC MÉRIBEL TOURISME

Entre :

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2019/... du Conseil communautaire du lundi 9 décembre 2019 ;

Et :

L'EPIC Méribel Tourisme, représenté par sa Présidente, Madame Florence SURELLE dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°48 du Conseil d'Administration Extraordinaire du 12 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R2221-11 ;

Vu le code du tourisme, et notamment son article L 133-6 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité de la Présidente. Ces fonctions sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal ou de membre du conseil d'administration de l'office du tourisme.

Recruté par contrat de droit public, il est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidente.

Suite au départ du Directeur Général, Monsieur Alexis BONGARD, en date du 31 octobre 2019, le poste de directeur de l'office du tourisme est actuellement vacant.

Il convient, dans la perspective du recrutement d'un nouveau directeur et afin d'assurer la continuité des missions assurées par l'office du tourisme dans cet entretemps, de désigner un directeur par intérim.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de M. Cyril COLOM, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Val Vanoise, au profit de Méribel Tourisme en qualité de Directeur Général et Ordonnateur par intérim.

Article 1 – OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La Communauté de Communes Val Vanoise met M. Cyril COLOM, en qualité de Directeur Général des Services, à disposition de Méribel Tourisme, pour exercer les fonctions de Directeur Général et Ordonnateur par intérim, à compter du 10 décembre 2019, et au maximum jusqu'au 30 juin 2020.

En tout état de cause, la durée de cette mise à disposition ne saurait excéder trois ans, éventuellement renouvelables.

Article 2 – CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de M. Cyril COLOM est supervisé par Méribel Tourisme, dans les conditions suivantes :

La mise à disposition s'effectuera à raison de 10% du temps de travail hebdomadaire de l'intéressé. Celui-ci organisera comme bon lui semble son activité, ses périodes de repos et ses congés annuels.

Conformément à l'article 6 du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative de M. Cyril COLOM est gérée par Val Vanoise.

Article 3 – RÉMUNÉRATION

Versement :

Val Vanoise versera à M. Cyril COLOM la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à son emploi principal).

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'intéressé ne percevra aucun complément de rémunération de la part de Méribel Tourisme. Il pourra toutefois être indemnisé par Méribel Tourisme des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de l'office du tourisme.

Remboursement :

Méribel Tourisme remboursera à Val Vanoise, à due proportion de la quotité mise à disposition (10%), le montant de la rémunération et ainsi que les cotisations et contributions afférentes de M. Cyril COLOM.

Article 4 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de M. Cyril COLOM peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de l'une ou l'autre des parties signataires des présentes, sans aucun préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

A la fin de sa mise à disposition M. Cyril COLOM est affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition.

Article 6 – CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'efforcent de trouver préalablement à la voie contentieuse une solution amiable à tout différend pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour Val Vanoise, à BOZEL (73350) ;
- pour Méribel Tourisme, aux Allues (73550).

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à, le

Pour Val Vanoise,
Le Président

Thierry MONIN

Pour Méribel Tourisme
La Présidente

Florence SURELLE

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 18 (abstentions : BOUCHEND'HOMME Philippe)

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/120

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent au profit de Méribel Tourisme

Rapporteur : Thierry MONIN

Suite au départ du Directeur Général, Monsieur Alexis BONGARD, en date du 31 octobre 2019, le poste de directeur de Méribel Tourisme est actuellement vacant.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office de tourisme sous l'autorité de la Présidente. Ces fonctions sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal ou de membre du conseil d'administration de l'office du tourisme.

Recruté par contrat de droit public, il est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de la Présidente.

Il convient, dans la perspective du recrutement d'un nouveau directeur et afin d'assurer la continuité des missions assurées par l'office du tourisme dans cet entretemps, de désigner un directeur par intérim.

Il est proposé au Conseil de voter une convention ayant pour objet de définir les conditions de la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes Val Vanoise, au profit de Méribel Tourisme en qualité de Directeur Général et Ordonnateur par intérim. Le projet de convention est joint au présent rapport.

Le Conseil est également informé que l'agent mis à disposition de Méribel Tourisme sera Monsieur Cyril COLOM, actuel directeur général des services de Val Vanoise.

Le Conseil est invité à :

- voter le projet de convention de mise à disposition, tel que joint en annexe du présent rapport ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ;
- prendre acte de la désignation de M. Cyril COLOM en tant qu'agent mis à disposition dans le cadre de ladite convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vote le projet de convention de mise à disposition, tel que joint en annexe du présent rapport ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer ladite convention ;

Prend acte de la désignation de M. Cyril COLOM en tant qu'agent mis à disposition dans le cadre de ladite convention.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Le lundi 09 décembre 2019 à 18h30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni en séance publique ordinaire salle des tilleuls à Bozel sous la présidence de Monsieur Thierry MONIN.

Présents :

Michelle SCHILTE, Florence SURELLE, Jenny APPOLONIA, Josette RICHARD, Jean-Baptiste MARTINOT, Thierry MONIN, Sylvain PULCINI, Philippe BOUCHEND'HOMME, René RUFFIER-LANCHE, Philippe MUGNIER, Rémy OLLIVIER, Jean-René BENOÎT, Thierry RUFFIER DES AIMES, Michel LEGER, Armelle ROLLAND.

Ayant respectivement donné pouvoir de voter en leur nom :

Guillaume BRILAND à Philippe BOUCHEND'HOMME, Jean-Marc BELLEVILLE à Josette RICHARD, Patrick MUGNIER à Philippe MUGNIER, Sandra ROSSI à Jean-Baptiste MARTINOT, Stéphane AMIEZ à Armelle ROLLAND.

Excusés :

Thierry CARROZ, Yves PACCALET, Laurette COSTES, Gilbert BLANC-TAILLEUR, Jean-Pierre LATUILLIERE, Bernard FRONT, Stéphane AMIEZ, Guillaume BRILAND, Jean-Marc BELLEVILLE, Patrick MUGNIER, Sandra ROSSI.

Secrétaire de séance :

Jean-Baptiste MARTINOT

Nombre de membres en exercice : 26 | Nombre de membres présents : 15 | Nombre de votants : 20

Le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2019/108

Objet : Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires et avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec le CDG73

Rapporteur : Rémy OLLIVIER

Monsieur OLLIVIER expose :

- que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2017 avec le groupement conjoint Sofaxis / CNP Assurances ;

- que par délibération du 21 novembre 2016, Val Vanoise a adhéré au contrat d'assurance groupe précité et a approuvé la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre

Délibération n°2019/108

Objet : Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires et avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec le CDG73

du contrat d'assurance groupe avec le Cdg73. Cette convention prévoit notamment les modalités de versement de la contribution financière annuelle due au Cdg73 en contrepartie de ce service ;

- que cette convention a été signée le 24 novembre 2016 ;
- que par lettre du 24 septembre 2019, le Centre de gestion a informé Val Vanoise de l'augmentation des taux de cotisation demandée par l'assureur pour l'année 2020, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable ;
- que Val Vanoise s'est vue proposer par le courtier Sofaxis différentes options de nature à optimiser sa couverture assurantielle dans le contexte précité ;
- que par ailleurs le Centre de gestion de la Savoie a décidé de diminuer pour l'exercice 2020 la participation financière qu'il perçoit des collectivités au titre de son assistance administrative pour ce service ;
- qu'il convient dès lors de passer un avenant pour acter la baisse de la contribution financière versée au Cdg73 pour l'année 2020 ;

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver la modification, pour l'année 2020, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés :
 - ❖ Risques garantis et conditions :

Taux de remboursement des indemnités journalières (IJ) : 100 %

- Décès : 0,18 %
 - Accident Travail - Frais médicaux – IJ - Maladie professionnelle : 1,68 %
 - Longue Maladie / Longue durée avec franchise de 90 jours par arrêt : 1,64 %
 - Maternité - Paternité avec franchise de 30 jours par arrêt : 2,84 %
 - Maladie ordinaire avec franchise de 30 jours par arrêt : 1,78 %
 - Total : 8.12 % (au lieu de 6,37%)
- d'autoriser le Président à signer l'avenant au certificat d'adhésion et tous actes nécessaires à cet effet,
 - d'approuver l'avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, qui fixe comme suit, pour l'année 2020, la contribution financière annuelle à verser au Cdg73 :
 - ❖ collectivités ou établissements publics de 0 à 49 agents CNRACL : contribution annuelle de 1,00 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
 - ❖ collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus : contribution annuelle de 0,50 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

- d'autoriser le Président à signer l'avenant précité avec le Centre de gestion de la Savoie, tel qu'annexé au présent rapport et de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 69-2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 18 novembre 2019, approuvant l'avenant n°2 au marché de service signé le 6 octobre 2016 relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de gestion et pour lui-même,

Vu la délibération n° 70-2019 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 18 novembre 2019 approuvant l'avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE le Président à signer l'avenant au certificat d'adhésion et tous actes nécessaires à cet effet,

APPROUVE l'avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le Centre de gestion de la Savoie, qui fixe comme suit, pour l'année 2020, la contribution financière annuelle à verser au Cdg73 :

- collectivités ou établissements publics de 0 à 49 agents CNRACL : contribution annuelle de 1,00 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus : contribution annuelle de 0,50 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

AUTORISE le Président à signer l'avenant précité avec le Centre de gestion de la Savoie.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

Fait et délibéré à Bozel, en séance le 9 décembre 2019.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Thierry MONIN

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Délibération n°2019/108

Objet : Modification des conditions d'adhésion au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires et avenant à la convention d'adhésion et d'assistance administrative avec le CDG73